

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



Ministère de l’Hydraulique et de l’Assainissement

Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau

(DGPRE)

**PROJET INTÉGRÉ SÉCURITÉ DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT AU SÉNÉGAL
(PISEA)**

<i>PLAN DE RÉINSTALLATION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BARRAGE DE PANTHIOIR</i>

Rapport final

Octobre 2025

Fiche signalétique du rapport

TITRE DU PROJET : Travaux de réhabilitation du barrage de Panthior

DESCRIPTION DU DOCUMENT : Rapport final

DATE D'ÉMISSION : Octobre 2025

DISTRIBUTION : PISEA/DGPPE : 1 exemplaire électronique

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 3

LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES FIGURES.....	6
LISTE DES CARTES.....	6
ACRONYMES	7
DÉFINITION CONCEPTUELLE.....	8
RESUME EXECUTIF.....	12
SUMMARY	14
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	15
1.1. Contexte et justification de l'étude.....	15
1.2. Objectifs du plan de réinstallation	15
1.3. Méthodologie du plan de réinstallation.....	16
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE	18
2.1. Consistance des travaux de réhabilitation du barrage de Panthior	18
2.2. Présentation de la zone d'influence du projet.....	18
2.2.1. Situation géographique et zonage de la commune de Yenne	18
2.2.2. Situation démographique.....	19
2.2.3. Organisation sociale	19
2.2.4. Economie.....	20
CHAPITRE 3 : IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU BARRAGE DE PANTHIOR.....	21
3.1. Activités du projet à l'origine de la réinstallation et besoin en foncier du projet	21
3.2. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation.....	21
3.3. Analyse des impacts liés aux pertes temporaires ou permanentes de terres et des moyens de subsistance	21
3.2.1. Impacts sociaux positifs du projet.....	21
3.2.2. Impacts sociaux négatifs	22
CHAPITRE 4 : CADRE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	24
4.1. Cadre institutionnelle de la réinstallation	24
4.1.1. Politiques et régulations nationales.....	24
4.1.2. Cadre procédural de la réinstallation au Sénégal	25
4.1.2.1. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique	25
4.1.2.2. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière	25
4.2. Politiques de la Banque mondiale - NES5.....	27
4.2.1. Objectifs.....	27
4.2.2. Champ d'application.....	28

4.3. Convergence, divergence et mesures du projet	28
4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation.....	47
4.4.1. Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes (CPCSP).....	47
4.4.2. Banque mondiale	47
4.4.2. Structures au niveau central	47
4.4.3. Structures au niveau régional et départemental	48
4.4.4 Structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PR.....	48
CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	49
5.1. Situation des consultations et rencontres institutionnelles	49
5.3. Points abordés.....	50
5.3.1. Perception des parties prenantes	50
5.3.2. Préoccupations majeures et recommandations	51
5.3.3. Gestion des plaintes au niveau local et institutionnel	51
5.4. Diffusion/publication du plan de réinstallation	52
CHAPITRE 6 : ÉTUDES SOCIOECONOMIQUES	53
6.1. Caractéristiques socioéconomiques des PAP	53
6.2. Analyse de la vulnérabilité	53
CHAPITRE 7 : ÉLIGIBILITE.....	54
7.1. Éligibilité à la compensation/réinstallation.....	54
7.3. Date limite d'éligibilité	54
CHAPITRE 8 : APPROCHE D'INDEMNISATION	55
8.1. Formes d'indemnisation.....	55
8.3. Matrice d'indemnisation	55
CHAPITRE 9 : ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES	58
9.1. Évaluation des pertes foncières et cout de compensation	58
9.1.1. Évaluation des pertes foncières	58
9.1.2. Compensation des pertes foncières.....	58
9.2. Évaluation des pertes d'essences forestières et cout de compensation	58
9.2.1. Évaluation des pertes des essences forestières	58
9.2.2. Compensation des pertes des essences forestières	59
9.3. Évaluation des pertes de structures et équipements et cout de compensation	59
9.3.1. Évaluation des pertes de structures et équipements	59
9.3.2. Compensation des pertes de structures et équipements.....	59
9.4. Synthèse des coûts d'indemnisation de la PAP.....	59
CHAPITRE 10 : MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES	60
10.1. Description du MGP	60
10.2. Vulgarisation du MGP.....	62

CHAPITRE 11 : SUIVI ET EVALUATION	63
11.1. Suivi	63
11.2. Indicateurs de suivi du plan de réinstallation	64
CHAPITRE 12 : COUTS ET BUDGET	66
CHAPITRE 13 : CALENDRIER GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION	67
Annexe 1 : Informations sur la PAP	68
Annexe 2 : PV des consultations	69
Annexe 3 : Préoccupations et recommandations des parties prenantes consultées	83

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Récapitulatif des impacts positifs du projet	21
Tableau 2 : pertes subies par la PAP	23
Tableau 3 : Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES5 de la Banque mondiale.....	30
Tableau 4 : Situation des rencontres institutionnelles.....	49
Tableau 5 : Situation des consultations publiques.....	50
Tableau 6 : critères et formes de vulnérabilité	53
Tableau 7: Formes d'indemnisations possibles.....	55
Tableau 8: Matrice des compensations	56
Tableau 9 : Comparaison valeur du mètre carré de terrain nu (en F CFA) selon le Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 et les enquêtes de terrain.....	58
Tableau 10 : Barèmes des compensations des essences forestières.....	59
Tableau 11 : Barèmes d'évaluation des structures et équipements.....	59
Tableau 12 : Synthèse des indemnisations	59
Tableau 13 : Description du mécanisme de gestion des plaintes	60
Tableau 14: Indicateurs de suivi.....	64
Tableau 15 : Budget global de mise en œuvre du plan de réinstallation.....	66

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan d'ensemble des gabions et enrochements du déversoir de crue (source : DGPPE , Octobre 2025, Rapport d'AEI du barrage de Panthior)	18
Figure 2 : Verger impacté	22
Figure 3 : arbres impactés	22

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation du site de Panthior.....	19
Carte 2 : Localisation des variantes étudiées, des parcelles évitées et de la seule parcelle affectée.	21

ACRONYMES

AEI	Analyse Environnementale Initiale
ANSD	Agence Nationale de Statistique et de la Démographie
BM	Banque mondiale
CDREI :	Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses
CPCSP	Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes
IEC	Information, Education, Communication
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme environnementale et sociale
OCB	Organisation Communautaire de Base
ODD	Objectifs du Développement Durable
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PISEA	Projet Intégré Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement au Sénégal
PR	Plan de Réinstallation
VBG	Violence basée sur le genre

DÉFINITION CONCEPTUELLE

Les définitions suivantes des termes et expressions utilisés dans ce PR ont une valeur purement pratique. Un certain nombre de termes et expressions en question et les conditions auxquelles ils font référence sont définies dans le cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

- **Acquisition de terres** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).
- **Aide à la réinstallation** : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).
- **Cadre de Réinstallation ou Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR)** : c'est un document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63)
- **Conflit** : est considéré comme un conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le

coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

- **Date limite d'attribution des droits ou date butoir** est celle :
 - de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;
 - à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
 - après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'UCP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

- **Déplacement physique** : déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement. (CES, Glossaire, page 53).
- **Déplacement économique** : perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (CES, Glossaire, page 53).
- **Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : L'enquête de base est une étude socio-économique des conditions de vie des PAP avant leur réinstallation. Cette étude est menée dans le but d'évaluer le processus de réinstallation afin de s'assurer que les conditions de vie des PAP ont été restaurées ou, au mieux, améliorées. L'inventaire des actifs et le recensement des PAP permettent de préparer correctement le processus de compensation.
- **Expropriation (expulsion forcée)** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Groupes vulnérables** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et

peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

- **Harcèlement sexuel** : Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles ou tout autre comportement de nature sexuelle qui pourraient raisonnablement être perçus comme offensant ou humiliant une autre personne lorsqu'une telle conduite interfère avec le travail, constitue une condition d'emploi ou crée un climat d'intimidation et d'hostilité. Ou un environnement de travail offensant.
- **Indemnisation** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UCP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).
- **Parties prenantes** : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP)** : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).
- **Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation** : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).
- **Réinstallation involontaire** : l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un

déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105)

- **Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).
- **Violence basée sur le genre** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée.
- **Vulnérable** : l'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où celles-ci pourraient être séparées de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, page 4).

RESUME EXECUTIF

Le Barrage de Panthior a été construit pour alimenter la nappe des calcaires paléocène exploitée pour l'alimentation en eau de la capitale. L'exploitation de cette nappe a démarré en 1959. Dans cette perspective, la DGPRE a bénéficié d'un appui dans le cadre du Projet Intégré Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement au Sénégal (PISEA) financé par la Banque mondiale pour réaliser des travaux de réhabilitation du barrage, des ouvrages annexes et la mise en place d'un organe de gestion. Par ailleurs, les travaux vont entraîner une nécessité de libérer une partie du lit mineur du barrage empiété par des occupations.

Le site du barrage de Panthior se trouve dans le hameau de Panthior qui dépend du village de Ndoukhoura Wolof (environ 1km du site). Ce dernier appartient à la commune de Yenne, au département de Rufisque et à la région de Dakar

Le site de Panthior s'étend sur une superficie de 1,77 ha. Les principales activités du projet consistent à :

- la réhabilitation du barrage de Panthior ;
- l'élargissement, le dragage et le décapage du bassin de Panthior ;
- l'aménagement d'ouvrages annexes.

Le projet aura certes des effets et impacts positifs considérables, mais, compte tenu de la nature des activités et des caractéristiques du milieu récepteur, il est susceptible d'engendrer des impacts négatifs majeurs sur les milieux biophysique et humain.

Ainsi, la NES 5 a été jugée pertinente et a fait l'objet de cette étude. Il s'agit principalement du système d'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. La NES 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Afin de minimiser ces impacts et effets négatifs et optimiser les impacts et effets positifs du projet, il a été requis la préparation d'un Plan de Réinstallation (PR) en conformité avec la législation nationale en matière de réinstallation involontaire et les exigences la NES 5.

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de la préparation du présent PR est basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce plan de réinstallation.

- Information préalable, rencontres institutionnelles, consultations des populations et consultation des personnes affectées par le Projet du 27 février au 16 septembre 2025.
- Cartographie des biens et personnes affectés, Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques le 03 mai 2024
- Analyse des données et rédaction du rapport

Le recensement révèle que les activités du projet n'impactent qu'une seule parcelle (un verger) appartenant à un homme âgé de 61 ans. Musulman de nationalité sénégalaise, il est wolof et monogame. Il a des aptitudes en langue française, à l'oral comme à l'écrit. Le niveau d'instruction le plus élevé qu'il a atteint est le supérieur. Il est sans activité et réside à Dakar, au quartier Point E.

Les pertes subies par la PAP sont quantifiées dans le tableau ci-dessous.

Nature de la parcelle affectée	Verger
Code PAP	PAP2DXDR
Sexe	Homme
Superficie Totale (ha)	3,1939 ha
Superficie impactée (ha)	0,1865 ha
% impacté	5,84 %
Reliquat	3,0074 ha
% reliquat	94,16 %
Titre d'occupation déclaré par la PAP lors de l'enquête socio-économique	Bail de l'état
Nombre de pieds d'arbres par espèce	4 pieds d'arbres adultes (1 Baobab et 3 Faidherbia albida)
Linéaire (m) de la clôture affectée	50m zinc et 25m mur en béton

Le budget pour la mise en œuvre du plan de réinstallation est évalué à **28 413 244 FCFA**.

SUMMARY

The Panthior Dam was constructed to provide Paleocene limestone slick for supplying water to the capital. Water extraction from this aquifer began in 1959. The DGPRES received support under the Integrated Water and Sanitation Security Project in Senegal (PISEA), funded by the World Bank, to conduct rehabilitation work on the dam, related structures, and establish a management body. Additionally, the project will require the clearance of part of the minor riverbed near the dam where there have been encroachments.

The Panthior Dam is situated in the hamlet of Panthior, which is associated with the village of Ndoukhoura Wolof, located approximately 1 km from the site. This area falls within the commune of Yenne, Rufisque department, Dakar region. The Panthior site covers an area of 1.77 hectares. Key project activities include:

- Rehabilitation of the Panthior dam;
- Widening, dredging, and clearing of the Panthior Basin;
- Development of ancillary works.

While the project is expected to generate positive outcomes, the nature of its activities and the characteristics of the surrounding environment indicate that significant negative impacts could also occur on both biophysical and human environments. As a result, ESS 5 has been identified as relevant and addressed in this study. ESS 5 pertains to land acquisition processes, restrictions on land use, and involuntary resettlement. It recognizes that acquiring land or limiting its use for the project may have adverse effects on local communities and populations, such as physical displacement (relocation, loss of residential land or housing), economic displacement (loss of assets or access to assets, including sources of income or means of subsistence), or both. "Involuntary relocation" refers to these impacts. Resettlement is considered involuntary if affected individuals or communities do not have the right to refuse either land acquisition or imposed restrictions leading to displacement.

To mitigate these potential impacts and enhance positive outcomes, a Resettlement Plan (RP) was developed, adhering to national regulations regarding involuntary resettlement and the requirements of ESS 5. The methodology for preparing the RP involved various approaches, primarily focusing on stakeholder engagement and consultation with populations potentially affected by project activities. Implementation steps for the resettlement plan included providing advance information, organizing institutional meetings, conducting public consultations, and consulting project-affected persons between February 27 and April 22, 2024. Additional activities comprised mapping affected property and individuals, conducting a census, taking inventory, and valuing property, and carrying out socio-economic surveys as of May 3, 2024, followed by data analysis and reporting.

The census showed that only one plot—a privately owned orchard—would be impacted by the project's activities. The owner is a 61-year-old Senegalese man of Wolof ethnicity, who practices Islam and resides in Dakar's Point E neighborhood. He is monogamous, proficient in French both orally and in writing, holds higher education qualifications, and is currently inactive. Details of the losses incurred are provided in the subsequent table.

Nature of the affected plot	Orchard
PAP Code	PAP2DXDR
Sex	Male
Total Area (ha)	3.1939 ha
Impacted area (ha)	0.1865 ha
Impacted %	5.84%
Remaining	3.0074 ha
Remaining %	94.16%
Title of occupation declared by the PAP	State Lease
Number of tree feet per species	4 feet of adult trees (1 Baobab and 3 Faidherbia albida)
Linear (m) of the affected viewport	50m zinc and 25m concrete wall

The budget for the implementation of the resettlement plan is estimated at **CFAF 28,413,244**.

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de l'étude

Le site du barrage de Panthior se trouve dans le terroir de Ndoukhouira, commune de Yenne, département de Rufisque ; région de Dakar. Situé en milieu rural, le site est accessible par la route de Yenne (P105) reliée à une piste sableuse d'environ 1 km qui dessert le village de Ndoukhouira.

Le Barrage de Panthior a été construit pour alimenter la nappe des calcaires paléocène exploitée pour l'alimentation en eau de la capitale. L'exploitation de cette nappe a démarré en 1959 et après deux années d'exploitation en 1962, il apparaît une augmentation spectaculaire des teneurs en chlorures. La cuvette du barrage a une superficie totale de 51 000 m² pour un volume de retenue de 68 000 m³. Suite à une destruction par les fortes pluies en 1982, le barrage a été réhabilité en 1987 avant de céder une nouvelle fois.

Suite à l'étude de la sécurité de l'eau au Sénégal réalisée en 2021 avec l'appui de la Banque mondiale, il a été constaté une situation de stress hydrique aggravé par des prélèvements importants dans cette zone, de l'ordre de 268 000 m³/jour alors que les capacités de recharge naturelle sont chiffrées à seulement 83 000 m³/jour (Etude DGPRE 2017).

Dès lors, la restauration des aquifères et des écosystèmes aquatiques pourrait passer par le développement de zones de recharge artificielle pour les aquifères les plus menacés par l'intrusion d'eau de mer comme c'est le cas le cas pour le barrage de Panthior.

Dans cette perspective, la DGPRE a bénéficié d'un appui dans le cadre du Projet Intégré Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement au Sénégal (PISEA) financé par la Banque mondiale pour réaliser des travaux de réhabilitation du barrage, des ouvrages annexes et la mise en place d'un organe de gestion. Par ailleurs, les travaux vont entraîner une nécessité de libérer une partie du lit mineur du barrage empiété par des occupations décrites en annexe 2 des présents termes de référence.

En considération du risque environnemental et social modéré associé aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage et à son exploitation, il est requis la réalisation d'un plan d'action de réinstallation conformément aux recommandations du screening environnemental et social.

1.2. Objectifs du plan de réinstallation

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle ne résulte pas en de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, Conformément à la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) : *Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée* et à la législation sénégalaise, les travaux de réhabilitation du barrage de Panthior sont soumis à la réalisation d'un Plan de réinstallation afin de garantir la prise en compte effective des exigences sociales avant les travaux du Projet.

La NES 5 de la Banque mondiale a pour objet de faire en sorte que les personnes faisant l'objet d'un déplacement physique ou économique du fait d'un projet ne se retrouvent pas dans une situation moins bonne que celle d'avant la réalisation du projet et, de préférence, qu'elles voient leur situation s'améliorer.

Pour rappel, les principes de la Norme environnementale et sociale n°5 sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui

d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Le présent plan de réinstallation en fait son objectif et constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre ainsi que le suivi des opérations de libération d'emprise du site de Panthior.

1.3. Méthodologie du plan de réinstallation

La méthodologie employée pour la préparation du présent Plan de Réinstallation (PR) s'appuie sur différentes approches complémentaires, en mettant l'accent sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par le projet. La démarche suivie inclut l'organisation d'entretiens avec les élus locaux et les personnes concernées, selon une approche participative comprenant plusieurs étapes : information préalable, réunions institutionnelles et consultations des communautés locales et des personnes affectées par le projet (PAP). Ces entretiens, conduits entre le 27 février et le 16 septembre 2025, ont permis de recueillir avis, préoccupations, suggestions et recommandations concernant la préparation et la mise en œuvre du projet.

L'identification des parties prenantes s'est basée sur les activités prévues, leur localisation, les acteurs concernés, ainsi que les caractéristiques socio-économiques et environnementales de la zone d'intervention. L'objectif était de recenser les organisations et individus potentiellement touchés, directement ou indirectement, ou ayant un intérêt dans le projet. Les consultations ont porté sur l'identification des parties prenantes, la diffusion d'informations claires sur le projet, la collecte des avis des communautés, la détection de risques éventuels lors de la mise en œuvre, l'évaluation de l'acceptabilité sociale et réglementaire, et la récolte de recommandations utiles.

Les sujets suivants ont également été abordés : préoccupations relatives à la planification et à la mise en œuvre du PAR, recommandations pour minimiser les impacts négatifs, modalités d'indemnisation, gestion des plaintes, renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social.

En ce qui concerne la cartographie, le consultant a réalisé un état des lieux du site de Panthior, identifié les personnes concernées et relevé les coordonnées géographiques des parcelles. Le recensement des biens et des personnes affectées a eu lieu le 3 mai 2024. Les enquêtes socio-économiques visaient à collecter des données de référence pour établir les profils des PAP, déterminer les ayants droit à indemnisation ou assistance au relogement, décourager l'éligibilité induite, fixer une date limite d'éligibilité et évaluer les actifs impactés. L'éligibilité à une compensation n'est pas accordée aux personnes installées après cette date.

Des formulaires spécifiques ont été élaborés pour la collecte des données lors du travail de terrain, et un suivi de l'entrée des données a été assuré via le logiciel Survey CTO. Deux types de questionnaires ont été conçus : l'un relatif à la PAP et son ménage, et quatre autres relatifs aux catégories de biens (parcelle agricole-verger, concession, place d'affaires, IEC). Le questionnaire ménage renseigne sur l'identité administrative, les caractéristiques socio-économiques, la composition du ménage et les besoins d'appui à la réinstallation. Les autres questionnaires portent sur la localisation et la description des biens, le statut juridique, les préférences d'indemnisation, et les liens avec les PAP concernées.

Trois formes de vulnérabilité ont été retenues pour l'évaluation des PAP : financière (y compris la dimension genre), physique ou sanitaire, et sociale. Des critères définis permettent d'évaluer la vérification de chacune de ces formes de vulnérabilité, décrits dans le tableau ci-dessous.

Forme de vulnérabilité	Critères
<i>Vulnérabilité financière incluant le genre</i>	C1 : homme ou femmes chef de ménage gagnant des revenus mensuels inférieurs à 64.223 F.CFA (soit moins de 770.676 F.CFA annuellement).
<i>Vulnérabilité physique ou sanitaire</i>	C2 : PAP ayant un handicap physique ou mental C3 : PAP atteinte d'une maladie chronique handicapante/invalidante ;
<i>Vulnérabilité sociale</i>	C4 : Homme âgé de plus de 70 ans ; C5 : Homme ne sachant pas lire ; C6 : Homme ne sachant pas écrire ;

La méthodologie a permis de collecter toutes les données nécessaires, d'effectuer les enquêtes et consultations auprès des PAP, et de documenter la zone du projet. Ces informations ont servi à établir le profil socio-économique et à rédiger un rapport intégrant l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique et les résultats des consultations.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

2.1. Consistance des travaux de réhabilitation du barrage de Panthior

Le projet a pour but principal de réhabiliter le barrage de Panthior à travers des travaux d'élargissement, de dragage et de décapage de la cuvette, ainsi que l'aménagement d'ouvrages complémentaires pour recharger la nappe phréatique et protéger le bassin versant.

Les interventions majeures incluent le réaménagement du bassin de dissipation pour limiter l'érosion et la rénovation du déversoir de crue afin d'améliorer la stabilité globale du barrage. Le barrage en lui-même est une digue en argile bitumée de 100 mètres avec un déversoir en béton, capable de stocker jusqu'à 70 000 m³ d'eau.

Pour assurer la durabilité de l'ouvrage, des dispositifs de protection sont mis en place : enrochements et gabions sur les berges en amont, quatre rangées de gabions et des matelas RENO en aval. Un muret de 43 mètres, équipé d'un grillage anti-vol et anti-vandalisme, protège les installations de la rive gauche durant l'hivernage.

La cuvette du barrage couvre une surface de 51 000 m² et sera élargie de 5 mètres autour de la zone existante, tandis que le déversoir de crue sera également réhabilité. L'ensemble des travaux devrait être achevé dans un délai estimé de trois mois.

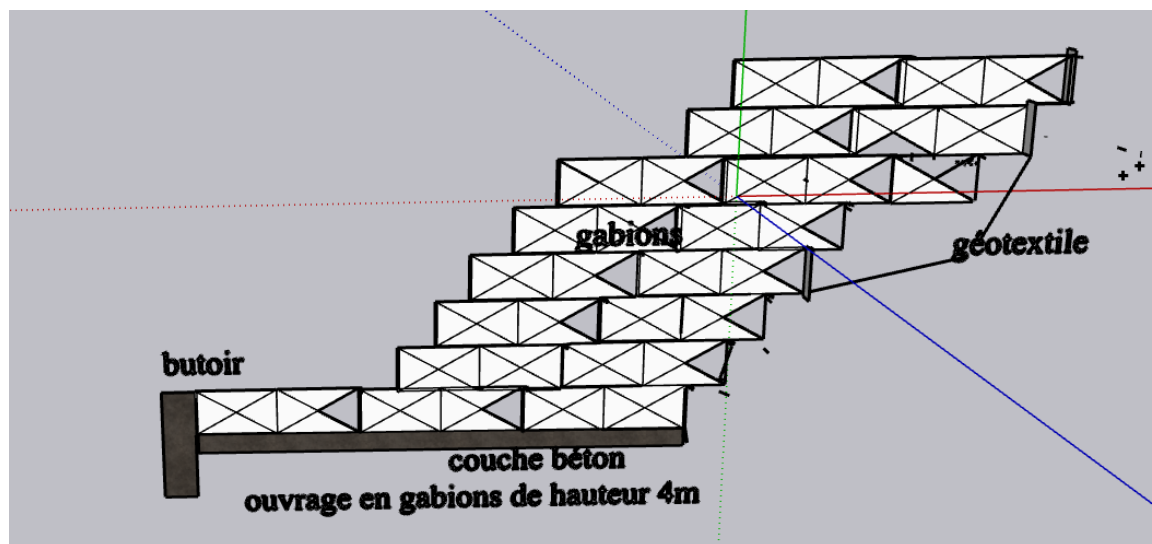


Figure 1 : Plan d'ensemble des gabions et enrochements du déversoir de crue (source : DGPRE , Octobre 2025, Rapport d'AEI du barrage de Panthior)

2.2. Présentation de la zone d'influence du projet

Le site du barrage de Panthior se trouve dans le hameau de Panthior qui dépend du village de Ndoukhoura Wolof (environ 1 km du site). Ce dernier appartient à la commune de Yenne, au département de Rufisque et à la région de Dakar. Le choix du site du barrage de la cuvette de Panthior s'impose lui-même vue sa capacité à alimenter la nappe des calcaires paléocènes exploités pour l'alimentation en eau de la capitale.

2.2.1. Situation géographique et zonage de la commune de Yenne

Située à 45 km de Dakar et à 15 km de Rufisque, la Commune de Yenne couvre une superficie de 42 km². Elle est limitée :

- à l'Est par la commune de Diass
- à l'Ouest par la Commune de Sendou
- au Nord par la Commune de Diamniadio
- au Sud par l'Océan Atlantique.

Les 9 villages de la commune peuvent être regroupés en deux zones : la zone littorale et celle continentale ou l'hinterland.

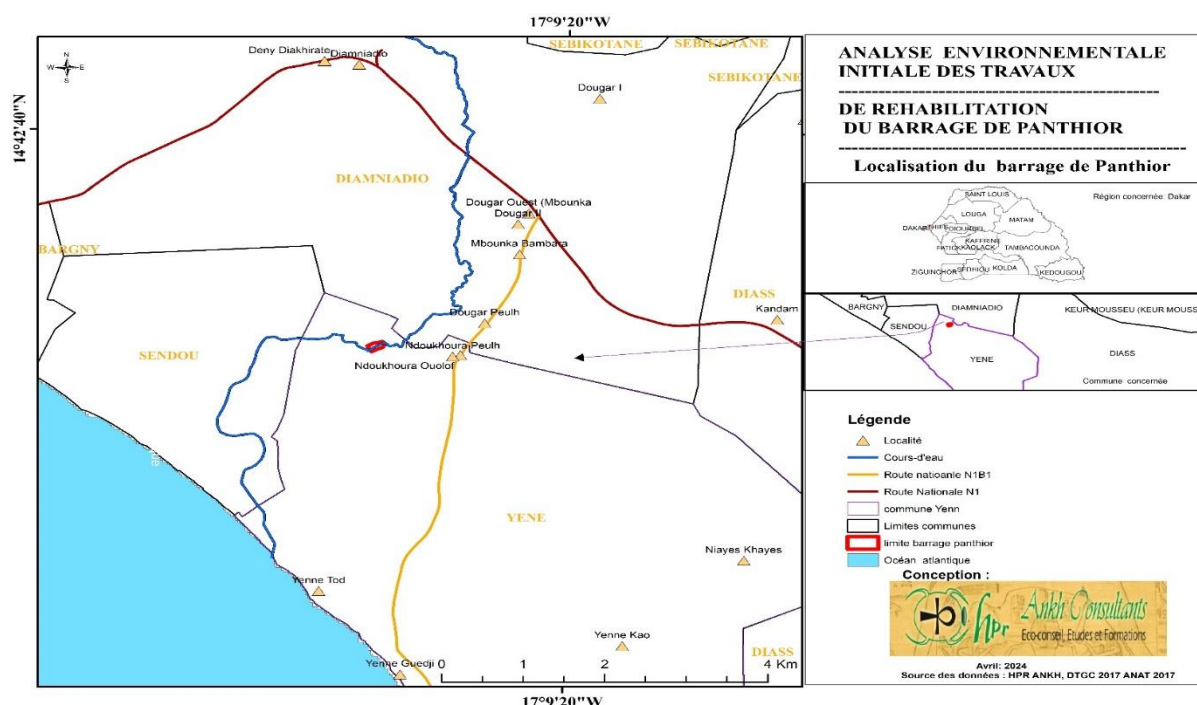
Le zonage a été effectué sur la base d'une spécialisation des différents terroirs auxquels des vocations ont été attribuées. Ainsi, tout le littoral est tourné vers la pêche et les activités touristiques, tandis que l'hinterland est dominé par des activités agricoles et pastorales.

Tableau : répartition des villages selon les zones

Zones	Nombre	Villages
Littorale	07	Toubab Dialaw ; Kelle ; Nianghal ; Nditakh ; Yéne Kaw ; Yéne Guédj ; Yéne Todd.
Continentale ou l'Hinterland	02	Ndoukhoura; Niaye Khaye

Source : PLD Yenne 2007

Carte 1 : Localisation du site de Panthior



2.2.2. Situation démographique

En 2024, la population de la Commune de Yenne est estimée à 34 892 habitants dont 18 005 hommes et 16 887 femmes. L'effectif des femmes est légèrement plus important que celui des hommes. Nous avons en effet 48,40% de la population constituée de femmes.

2.2.3. Organisation sociale

A l'image de certains de villages traditionnels africains, l'organisation sociale des villages de la Commune de Yenne se caractérise par une responsabilité morale et une autorité affirmée du chef de village qui est généralement issu de la famille du fondateur du village. Les villages sont constitués de plusieurs carrés eux-mêmes constitués de plusieurs ménages. Toutefois, le chef de ménage jouit d'une autonomie au sein du carré. L'organisation sociale est de type interne, ce qui permet de régler les problèmes en famille et ceci même en l'absence du chef de famille, car c'est le plus âgé qui dirige le carré. Les villages vivent en parfaite harmonie, ce qui limite les conflits.

2.2.4. Economie

Avec ses 15 km de côte, la pêche demeure l'activité dominante de la Commune de Yenne. On y retrouve comme activités secondaires le tourisme, l'élevage et l'artisanat. Les activités artisanales les plus développées sont la couture et la teinture.

La commune possède un potentiel touristique important, la longue côte bordée de collines est très appréciée par les touristes. Le village de Toubab Dialaw est particulièrement et internationalement connu grâce à son école de danse créée par la chorégraphe Germaine Acogny et au centre artistique Sobo Badé créé par Gérard Chenet, poète, sculpteur, architecte d'origine haïtienne.

CHAPITRE 3 : IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU BARRAGE DE PANTHIOR

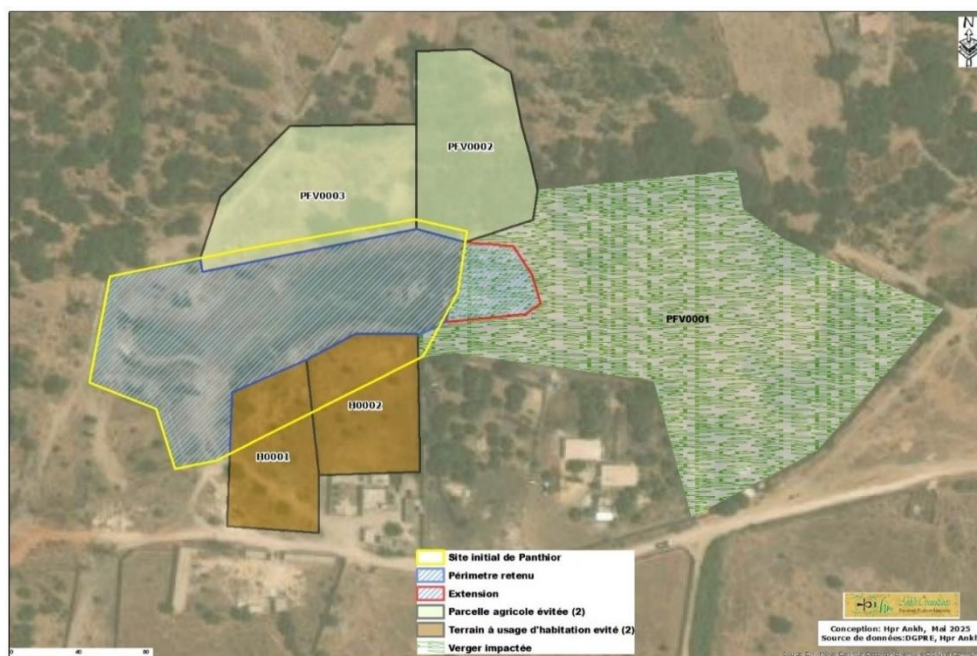
3.1. Activités du projet à l'origine de la réinstallation et besoin en foncier du projet

Le site de Panthior s'étend sur une superficie de 1,77 ha (y compris la zone d'extension de 0,19 ha). Les principales activités du projet consistent à :

- la réhabilitation du barrage de Panthior ;
- l'élargissement, le dragage et le décapage du bassin de Panthior ;
- l'aménagement d'ouvrages annexes.

3.2. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

La politique de réinstallation vise à éviter tout préjudice aux populations et à limiter autant que possible les déplacements liés aux projets. Tous les aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux doivent être pris en compte pour réduire l'expropriation de terres et l'accès aux ressources. Initialement, la zone d'étude affectait cinq biens, mais une alternative a permis de limiter l'impact à un seul propriétaire de verger (cf. carte ci-dessous).



Carte 2 : Localisation des variantes étudiées, des parcelles évitées et de la seule parcelle affectée.

3.3. Analyse des impacts liés aux pertes temporaires ou permanentes de terres et des moyens de subsistance

3.2.1. Impacts sociaux positifs du projet

Le projet de réhabilitation du barrage de Panthior vise à améliorer la qualité de l'eau et à renforcer l'alimentation des nappes phréatiques pour l'approvisionnement de Dakar, en particulier Rufisque et Yenne. Il aura ainsi un impact positif sur les conditions de vie locales.

Les principaux effets positifs du projet selon ses phases sont :

Tableau 1: Récapitulatif des impacts positifs du projet

Phase du projet	Impacts positifs
Travaux	• Création d'emplois lors des travaux ; • Opportunité de développement d'activités génératrices de revenus autour du chantier.

Phase du projet	Impacts positifs
Exploitation	• Augmentation de la capacité de stockage et désalinisation de la nappe des calcaires paléocènes ; • Préservation de la biodiversité et des ressources naturelles vivantes ; • Facilitation de l'abreuvement du bétail ; • Intégration paysagère et développement du tourisme.

3.2.2. Impacts sociaux négatifs

Afin de s'assurer qu'aucun ayant-droit éventuel ne soit omis, un recensement exhaustif a été mené dans les emprises du projet de réhabilitation du bassin de Panthior.

Le site retenu et la zone d'extension du barrage de Panthior n'impactera qu'une seule personne. Cette PAP est propriétaire d'un Verger.

Figure 2 : Verger impacté



Figure 3 : arbres impactés



Les pertes subies par la PAP sont quantifiées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : pertes subies par la PAP

Nature de la parcelle affectée	Verger
Code PAP	PAP2DXDR
Sexe	Homme
Superficie Totale (ha)	3,1939 ha
Superficie impactée (ha)	0,1865 ha
% impacté	5,84 %
Reliquat	3,0074 ha
% reliquat	94,16 %
Titre d'occupation déclaré par la PAP lors de l'enquête socio-économique	Bail de l'état
Nombre de pieds d'arbres par espèce	4 pieds d'arbres adultes (1 Baobab et 3 Faidherbia albida)
Linéaire (m) de la clôture affectée	50m zinc et 25m mur en béton (voir photos plus haut)

CHAPITRE 4 : CADRE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre légal du plan de réinstallation de ce projet sera régi par la législation sénégalaise, d'une part, les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale, d'autre part. En cas de divergence entre ces deux exigences, c'est NES 5 qui sera appliquée.

4.1. Cadre institutionnelle de la réinstallation

4.1.1. Politiques et réglementations nationales

La République du Sénégal s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

- La **Constitution sénégalaise** du 22 janvier 2001, révisée le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 et qui garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.
- Les principaux **lois et textes relatifs au foncier** :
 - La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national qui dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi crée quatre catégories d'espace sur le territoire national : les zones classées, les zones pionnières, les zones de terroirs et les zones urbaines.
 - La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. Les titres dont bénéficient les particuliers sur le domaine public ne sont pas permanents.
 - La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)
 - La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal : elle permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
 - La loi n° 2004 portant loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) promulguée le 4 juin 2004.
 - La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ». Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
 - La Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL).
- Les principaux décrets :

- Le Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.
- Le Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

4.1.2. Cadre procédural de la réinstallation au Sénégal

4.1.2.1. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal :

- **Phases de la procédure :** La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- **Phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.
- **Phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; le Ministère de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

4.1.2.2. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'un établissement scolaire ou universitaire, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
 - Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
 - Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
 - Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.
- C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut-être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17

juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèces.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

☞ **Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèces. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en espèces, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

4.2. Politiques de la Banque mondiale - NES5

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

4.2.1. Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources

d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.2.2. Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet:

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

4.3. Convergence, divergence et mesures du projet

Cette section compare le cadre juridique de la République du Sénégal avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PR) conformes à la NES 5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NES 5 qui les considère comme éligibles à indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour les pertes de terres titrées, et non pour les terres coutumières et traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES 5 et résulte dans l'application de la NES 5 au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES 5 et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES 5 ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES 5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 3 : Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Objectifs			
Objectifs	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. La loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'ECUP fixe les conditions d'une expropriation mais ne mentionne pas la nécessité de limiter les expropriations.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré La législation n'est pas explicite. La NES5 s'applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu' « Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les	Aucun écart La législation est conforme.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le non-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »	exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d'immeuble et titulaire de droit réels). La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers. Domaine de l'État : La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67). La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64–573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. Le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants du domaine national d'être	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)	Ecart modéré Application du concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le droit sénégalais ne prévoit pas d'appui pour les occupants du domaine public de l'Etat. Le Projet assurera une prise en charge de l'ensemble des déplacés sans titre formel conformément à la NES 5. Pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	indemnisés en supprimant la mention que les occupants illégaux n'ont pas droit à indemnisation.		
Conception des projets	Le droit sénégalais permet l'expropriation uniquement lorsque l'intérêt public est en jeu.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Ecart modéré Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			

Valeur des indemnisations	Selon le droit sénégalais, l'indemnisation n'est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n'implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L'article 20 détaille les règles de calcul des indemnisations. L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative. Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m2. L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées.	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière au coût de remplacement et à la valeur du marché.
---	---	---	---

	Pour les structures, sur à base de barèmes par m ² selon les matériaux de construction.		
--	--	--	--

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Occupations temporaires	L'article 50 et suivants prévoit que Les agents de l'Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habitation. En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53). Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation (art. 54)	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart La législation est conforme.
Publication des barèmes	La commission de conciliation et le juge de l'expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Aucun écart Conforme à la NES5.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.		
Modalités d'indemnisation	Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation C'est le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place. Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). De plus, l'article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités. Voit aussi article 20 de la Loi relative à l'ECUP.		

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Pour les terres du domaine national, le décret n° 91-938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé La NES s'applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.
Prise de possession des biens impactés	En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l'expropriation. Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n'est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée. En cas de mise en œuvre d'une procédure d'urgence, la prise de possession n'est possible qu'après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d'établissement d'un état des lieux par l'expropriant en présence du juge des expropriations et ceci de manière contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d'une	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application de la NES. Le PR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation (art. 22 loi relative à l'ECUP).		
Consultation et engagement des Parties Prenantes			
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	Ecart modéré Application concordante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Gestion des plaintes	L'article 5 de la loi relative à l'ECUP permet durant la période de l'enquête d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP). Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les	Aucun écart Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	personnes déplacées dans le cadre du PR.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	La date butoir est fixée par l'article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Aucun écart Application du droit sénégalais
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas spécifique il est prévu par la loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet élaborera un plan d'action de réinstallation en cas de déplacement physique engendré par le Projet quelque que soit le statut des terres.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement (§28).	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la	Ecart modéré La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. Par ailleurs, les barèmes utilisés par la législation nationale pour déterminer le

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Remplacer à base des prix du marché par m ² ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	coût de remplacement sont souvent obsolètes et ne tiennent pas compte des prix du marché. La législation nationale sera donc complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAP	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux (pour les occupants détenteurs d'un titre administratif régulier. L'indemnité peut, en exécution du programme, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart modéré Application concomitante de la NES5 et de la législation pour les occupants du domaine privé de l'État.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu'une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet mettrait en place un plan de restauration des moyens de subsistance si des activités économiques étaient affectées par le Projet.
Pertes de revenu	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
temporaires ou définitives	terres pour le domaine national, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L'article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d'une agence nationale de suivi, mais elle n'est pas mise en place à ce jour. Les opérations d'expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou préfets des départements, avec l'assistance des représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de	Ecart modéré La législation prévoit une coordination des différents acteurs via une agence de nationale de suivi, mais elle n'est à ce jour pas mise en place. Dans l'attente de sa mise en place, ce sont les Commissions régionales ou départementales de conciliation qui assurent le suivi

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs.

4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

La planification et la mise en œuvre du plan de réinstallation dans le cadre des travaux de réhabilitation du barrage de Panthior dans le département de Rufisque nécessitent la participation de plusieurs institutions en raison de leurs compétences et prérogatives. Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés.

4.4.1. Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes (CPCSP)

Conformément au CPR, la CPCSP aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Elle constitue l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale. La CPCSP sera chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation Sénégalaise et les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

4.4.2. Banque mondiale

La Banque a la responsabilité de faire la revue, l'approbation du plan de réinstallation et la supervision de la mise en œuvre. La supervision de la Banque vise à s'assurer que le processus de mise en œuvre se déroule conformément aux dispositions du présent plan de réinstallation et des exigences contenues dans les accords de financement de ce projet.

4.4.2. Structures au niveau central

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- **Le ministère des finances et du budget** à travers la direction des domaines pour la procédure de décret de déclaration d'utilité publique.
- **Le ministère de l'intérieur** à travers la préfecture de Rufisque pour la mise en place de la Commission départementale d'évaluation des impenses (CDREI).
- **La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre**, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le *Receveur des Domaines* appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations pour ce qui concerne les titres fonciers (TF).
- **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

4.4.3. Structures au niveau régional et départemental

- Au niveau régional, la **Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau départemental, la **Commission départementale d'évaluation des impenses** détermine la valeur des biens concernés lors d'opérations de récupération des terres. Elle regroupe le Préfet (président), les chefs des services forestier, urbanisme, cadastre, agriculture et travaux publics, un représentant de la structure expropriante et des représentants des collectivités locales. Le Préfet dirige la commission qui recense et évalue les biens touchés.
- **Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.
- Au niveau communal : À la suite de la réforme avec la nouvelle loi sur la décentralisation de 2013, sur l'organisation administrative territoriale de la République du Sénégal, les communes se sont vues transférées plusieurs compétences centrales notamment la gestion du foncier communal (l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national. De ce fait la commune de Yenne jouera un rôle dans le cadre de cette opération de réinstallation.

4.4.4 Structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PR

- **Le comité local de médiation** : C'est une instance de médiation communautaire avec l'implication d'une personnalité locale reconnue et influente.
- **Les instances de médiation au niveau administratif** : Elles assurent la médiation au niveau administratif à travers la Commune de Yenne, la Sous-préfecture de Bambilor, les Préfecture de Rufisque et le Gouvernance de Dakar.
- **La commission de conciliation** : Cette commission départementale sera chargée de finaliser l'accord entre la PAP et le projet.

CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Conformément aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et à la législation environnementale du Sénégal, l'élaboration du Plan de Réinstallation (PR) a été effectuée selon une démarche inclusive par le truchement de consultations publiques et de rencontres institutionnelles avec les personnes et communautés vivant dans la zone d'intervention directe du projet, les autorités administratives, les services techniques centraux et régionaux ainsi que les acteurs et entités de la société civile.

5.1. Situation des consultations et rencontres institutionnelles

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont déroulées du 27 février au 16 septembre 2025 selon la chronologie présentée dans le tableau ci-dessous. Au total, 94 personnes ont été rencontrées dont 66 hommes et 28 femmes.

Tableau 4 : Situation des rencontres institutionnelles

Date	Structures/Acteurs rencontres	Type de rencontre	Total	Homme	Femme
29/02/2024	La direction de la protection civile	Entretien individuel	2	2	0
27/02/2024	La division des études d'impact environnemental	Entretien individuel	3	2	1
01/03/2024	La direction de la santé et sécurité au travail	Entretien individuel	1	1	0
04/03/2024	La direction de l'hydraulique	Entretien individuel	2	2	0
07/03/2024	La direction de l'élevage	Entretien individuel	2	2	0
06/03/2024	La DGPRE	Entretien individuel	7	6	1
07/02/2024	Agence nationale de l'aménagement du territoire	Entretien	5	2	3
12/03/2024	La Sen 'Eau	Entretien individuel	2	2	1
20/03/2024	La brigade nationale des sapeurs-pompiers	Entretien individuel	3	3	0
02/04/2024	La direction de l'agriculture	Entretien individuel	3	1	2
22/04/2024	La direction des eaux et forêt, chasses et conservation des sols	Entretien individuel	4	4	0
15/09/2025	La préfecture de Rufisque	Entretien individuel	1	1	0
16/09/2025	La sous-préfecture de Diamniadio	Entretien individuel	1	0	1
TOTAL			36	27	9

Source : données de consultation publique

Tableau 5 : Situation des consultations publiques

Date	Structures/Acteurs rencontres	Type de rencontre	Total	Homme	Femme
14/03/2024	Population de Ndoukhoura Wolof	Focus groupe	20	6	14
14/03/2024	Association des Eleveurs de la Commune de Yenne	Focus groupe	7	7	0
16/03/2024	Conseil municipal de Yenne	Focus groupe	5	4	1
16/03/2024	Population et association des éleveurs de Sendou Peul	Focus groupe	10	10	0
16/03/2024	Population de Sendou Extension	Focus groupe	16	12	4
TOTAL			58	39	19

Source : données de consultation publique

5.3. Points abordés

Plusieurs points ont été abordés lors des différents entretiens tenus avec les parties prenantes du projet. Les échanges ont porté sur les thématiques ci-après :

- mission de la partie prenante et rôle dans le projet et dans la planification et la mise en œuvre du PR ;
- avis et perception des parties prenantes par rapport aux activités du projet et au déplacement qu'il va occasionner ;
- préoccupations et craintes liées à la planification et la mise en œuvre du projet ;
- préoccupations et craintes liées à la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ;
- recommandations pour une minimisation des impacts négatifs du projet et une bonification des impacts positifs ;
- recommandations pour une minimisation et une bonne gestion des plaintes et réclamations ;
- Mécanismes locaux et institutionnels de gestion des plaintes et réclamations ;
- besoins d'accompagnement social.

Les échanges avec les personnes consultées sont synthétisés dans les sous-sections qui suivent :

5.3.1. Perception des parties prenantes

La réhabilitation du barrage de Panthior est globalement bien perçue par les parties prenantes consultées. Celles-ci lui accorde en effet un grand nombre d'enjeux positifs comme :

- l'amélioration des conditions d'approvisionnement de la population en eau ;
- la création d'emplois locaux ;
- l'amélioration des conditions de pratique de l'agriculture, de l'élevage et du maraîchage grâce à une disponibilité accrue des ressources en eau ;
- la facilitation de l'abreuvement du bétail ;
- l'amélioration des conditions de développement des cultures fourragères ;
- le renforcement de la capacité d'infiltration de la nappe et l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- le renforcement du réseau de distribution de l'eau ;
- la recharge de la nappe ;
- la reconstitution de l'équilibre de l'environnement avec la régénération de la végétation mais aussi la récupération des sols salés ;
- l'amélioration de la capacité de rétention du barrage ;

- l'amélioration de la sécurité des personnes et des animaux par rapport aux risques de noyade que présente le barrage ;
- la remédiation aux inondations subies après les fortes pluies ;
- la récupération des terres agricoles inondables ;

Du fait de ces enjeux, les personnes et communautés rencontrées se disent contentes de l'initiative et impatientes de sa réalisation.

5.3.2. Préoccupations majeures et recommandations

Malgré un avis favorable exprimé par les parties prenantes vis-à-vis du projet de réhabilitation du barrage de Panthior, celles-ci ont tenu à faire part de leurs préoccupations par rapport aux activités prévues. Ainsi parmi les préoccupations soulevées par les parties prenantes on retrouve :

➤ **Celles qui sont relatives au déplacement, à savoir :**

- L'abattage d'arbres qui peut inclure des espèces protégées pour libérer l'emprise du barrage ;
- La perte de terres agricoles ;
- La perte de fourrage sur l'étendue de l'emprise du barrage ;
- L'impact sur les vergers et autres exploitations agricoles à proximité du barrage.

➤ **Et les préoccupations d'ordre général, à savoir :**

- La pollution sous diverses formes ;
- La capacité de rétention du barrage ;
- L'insécurité qui caractérise le barrage ;
- Les risques d'accidents relatifs aux travaux ;
- L'entrave à la mobilité ;
- Les effets du changement climatique ;
- L'entrave des réseaux d'alimentation du barrage en eau ;
- La pression sur la ressource en eau ;
- Manque d'information, de sensibilisation et d'implication des parties prenantes du projet.

5.3.3. Gestion des plaintes au niveau local et institutionnel

L'audience avec les communes souligne que la plupart des villages détiennent un comité de gestion des plaintes. Celui-ci se charge de résoudre les conflits sociaux à l'amiable. Le comité regroupe toutes les couches avec comme composition le délégué de quartier, l'iman, les notables et les représentants des jeunes et des femmes.

Les mairies sont saisies qu'en cas de non-résolution. Tout comme les villages, elles disposent d'un mécanisme présidé par le Maire et dont les autres membres sont avec le maire à la tête et les différentes commissions.

Les associations des éleveurs des communes sont aussi une organisation qui est chargée de régler les conflits. Elle intervient en cas de problème entre éleveurs et agriculteurs. Pour les éleveurs de Yenne, l'organisme détient déjà un local de fourrière pour le bétail. Les litiges sont résolus à l'amiable avant de saisir la gendarmerie et des sanctions sont également appliquées.

Les acteurs consultés se disent préoccupés :

- des risques de conflits fonciers entre la population et le projet ;
- des risques de conflit entre éleveur et le projet par rapport à l'accès au barrage pour abreuver le bétail ;

Les recommandations qu'ils ont formulées pour la minimisation des situations de conflits et leur gestion sont les suivantes :

- prendre en compte les activités qui sont à proximité pour éviter les problèmes pendant la réhabilitation du barrage ;
- indemniser les pertes occasionnées par le projet ;
- informer et sensibiliser les populations et autres acteurs comme les éleveurs et les agriculteurs ;
- mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes spécifique au projet.

Réponses apportées dans ce PR

Conformément à la NES N°5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation obéit aux règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes.

La mise en œuvre du PR sera appuyée par une stratégie et un plan de communication. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de communication participative.

5.4. Diffusion/publication du plan de réinstallation

Après approbation et accord de non-objection du Gouvernement du Sénégal, les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Le plan de réinstallation sera mis en ligne sur le site Web de la DGPRE : <https://www.dgpre.gouv.sn/>;
- Un résumé du plan de réinstallation sera publié dans le quotidien national « le Soleil », afin de mettre à la disposition des personnes affectées et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ;
- Le plan de réinstallation sera aussi publié sur le site de la Banque mondiale ;

Des exemplaires du présent plan de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans la Commune de Yenne.

Une séance de restitution du PR sera tenue devant la communauté et les autorités locales.

CHAPITRE 6 : ÉTUDES SOCIOECONOMIQUES

Un recensement a été réalisé dans le but de collecter des données socio-économiques de référence concernant les personnes affectées par le projet, qui pourront prétendre à une indemnisation et/ou à une assistance. Cette démarche a permis d'établir le profil socio-économique de chaque Personne Affectée par le Projet (PAP).

Par ailleurs, le recensement vise également à établir une situation de référence quant aux occupations actuelles du site, afin de prévenir toute installation opportuniste postérieure au recensement ainsi que de faciliter le suivi et l'évaluation après la réinstallation. Plus précisément, les études socio-économiques ont pour objectifs :

- D'établir le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages, en s'intéressant notamment aux caractéristiques des activités productives et aux moyens de subsistance, afin de définir, si nécessaire, une politique de restauration ou d'amélioration desdits moyens ;
- D'identifier les PAP vulnérables et de proposer les mesures d'accompagnement et d'assistance appropriées à leur situation.

6.1. Caractéristiques socioéconomiques des PAP

Le recensement révèle que les activités du projet n'impactent qu'une seule parcelle agricole appartenant à un homme âgé de 61 ans. Musulman de nationalité sénégalaise, il est wolof et monogame. Il a des aptitudes en langue française, à l'oral comme à l'écrit. Le niveau d'instruction le plus élevé qu'il a atteint est le supérieur. Il est avocat résidant à Dakar, au quartier Point E.

6.2. Analyse de la vulnérabilité

L'analyse s'est intéressée à l'évaluation de la vulnérabilité de la personne affectée par le projet. Pour ce faire, trois types de vulnérabilité ont été définis, à savoir :

- la vulnérabilité financière incluant sensible au genre ;
- la vulnérabilité physique ou sanitaire et ;
- la vulnérabilité sociale.

Pour chaque forme de vulnérabilité, des critères définis ont permis de savoir si la PAP la vérifie ou non. Ces critères sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : critères et formes de vulnérabilité

Forme de vulnérabilité	Critères
Vulnérabilité financière incluant le genre	C1 : homme ou femmes chef de ménage gagnant des revenus mensuels inférieurs à 64.223 F.CFA (soit moins de 770.676 F.CFA annuellement).
Vulnérabilité physique ou sanitaire	C2 : PAP ayant un handicap physique ou mental C3 : PAP atteinte d'une maladie chronique handicapante/invalidante
Vulnérabilité sociale	C4 : Homme âgé de plus de 70 ans ; C5 : Homme ne sachant pas lire ; C6 : Homme ne sachant pas écrire ;

Source : données d'enquêtes, avril 2024

La PAP n'ayant pas voulu révéler ses revenus lors de l'enquête, il est impossible de d'affirmer de manière objective qu'elle n'est pas vulnérable sur le plan financier. Cependant, le fait qu'elle soit avocat de profession est un argument pesant qui s'oppose à l'idée d'une vulnérabilité financière.

En somme, la situation de la PAP est telle que celle-ci ne vérifie aucun des critères de vulnérabilité établis.

CHAPITRE 7 : ÉLIGIBILITE

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les personnes affectées sont tenues de vérifier un certain nombre de critères. Cette partie précise les conditions et critères qui doivent être remplies par une personne pour qu'elle soit éligible à la perception d'une indemnisation ou fondée à en réclamer.

7.1. Éligibilité à la compensation/réinstallation

Une seule PAP a été recensée dans l'emprise du barrage. Il s'agit d'une personne de sexe masculin possédant un verger d'une superficie totale de 3,1939 ha. La portion affectée représente 5,84 % de la superficie totale du verger soit 0,1865 ha.

7.3. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la date de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens situés dans les emprises du projet sont éligibles à compensation.

Pour cette étude, les travaux de recensement ont été faits le 03 mai 2024. La date limite d'éligibilité correspond à cette date. En effet, il a été expliqué au public que les personnes qui s'installeront à l'intérieur du site de Panthior, après cette date limite, n'auront droit à aucune compensation encore moins une aide à la réinstallation.

CHAPITRE 8 : APPROCHE D'INDEMNISATION

Ce chapitre présente les formes et la matrice d'indemnisation qui encadrent la compensation des PAP. Les préférences des PAP en termes d'indemnisation font l'objet de la dernière section.

8.1. Formes d'indemnisation

L'indemnisation peut être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 7: Formes d'indemnisations possibles

Paielements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix de la PAP, ils pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

A l'issue de l'enquête, la seule et unique PAP a opté pour indemnisation en espèce.

8.3. Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée ci-dessous, couvre des pertes recensées et présente la règle de compensations pour chaque type de perte.

Tableau 8: Matrice des compensations

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensées	Compensation		Commentaire / mesures à retenir
					En nature	En espèces	
Perte de terres	Terres à usage agricole (vergers)	Définitive	Propriétaire ou usager de terrain résidentiel, agricole, ou autre, avec un titre formel (titre foncier, bail ou attestation d'attribution) ou un droit coutumier.	1	Aucune	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation en espèces à la hauteur de la perte de terre.	La PAP opte pour une compensation en espèce.
Perte de structures	Clôtures	Définitive	Propriétaire de la structure	1	Aucune	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants y compris les coûts de transaction et sans tenir compte de la dépréciation.	.

Perte d'arbres	Forestiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	1	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979 PLUS Valeur de la perte de production de l'espèce adulte au bout de cinq (5) ans	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres dans la limite des procédures réglementaires du service des eaux et forêts. 4 pieds productifs ont été dénombrés dans la parcelle affectée.
Accentuation de la vulnérabilité	Appui à la personnes vulnérable	Conjoncturelle	Personnes vulnérable	1		A la PAP qui est dans une situation de vulnérabilité financière incluant le genre, une somme de 104 000 F.CFA, soit 2 fois le SMIG sera versée.	

CHAPITRE 9 : ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer les coûts des indemnités. Il présente également les résultats de l'évaluation des pertes et définit les mesures de réinstallation et d'accompagnement appropriées.

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnités s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant tout en respectant les principes de la NES n°5 de la Banque mondiale, qui prévoient que les compensations garantissent un remplacement intégral du bien affecté.

9.1. Évaluation des pertes foncières et cout de compensation

9.1.1. Évaluation des pertes foncières

Le principe d'indemnisation en espèces de ces terres est fondé sur le prix du marché comparé au décret n°2010-439 du 06 avril 2010 qui abroge et remplace le décret No. 88-074 du 18 Janvier 1988.

Les enquêtes de terrains menées par le Consultant dans la zone révèlent que, pour les particuliers ayant acheté un terrain dans la zone, le prix moyen de la parcelle de 150 m² varie entre 1 000 000 FCFA et 1 500 000 FCFA (entre 7 000 FCFA et 10 000 FCFA le m²).

Le tableau ci-dessous comparer la valeur du mètre carré de terre selon le décret 2010 et les enquêtes de terrain réalisées par le Consultant en prenant en compte les coûts locaux des transactions.

Tableau 9 : Comparaison valeur du mètre carré de terrain nu (en F CFA) selon le Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 et les enquêtes de terrain

Secteur	Valeur du mètre carré de terrain nu (en F CFA)	
	Décret 2010	Prix du marché local applicable et prenant en compte les coûts des transactions
V - AUTRES TERRAINS DE LA REGION DE DAKAR/ Secteur n° 3 : Communauté rurale de Yene :	5 000	12 000

9.1.2. Compensation des pertes foncières

Cette compensation concerne les pertes définitives sur le foncier (1865,42 m²) de la PAP pour un montant total de **22 385 040 FCFA**.

9.2. Évaluation des pertes d'essences forestières et cout de compensation

9.2.1. Évaluation des pertes des essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème est composé de deux parties. Une partie portant coût de l'arbre adulte (Décret N°2001-217 Portant révision de l'article 3 Du décret n°96-572 du 09/07/1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière) et une autre partie portant évaluation de la perte de production de l'espèce adulte au bout de cinq ans.

Tableau 10 : Barèmes des compensations des essences forestières

Espèces d'arbre agricole	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Baobab	2500	10000	7	25	600	115000
Faidherbia albida	1500	8000	6	5	200	14000

9.2.2. Compensation des pertes des essences forestières

Le montant total des indemnisations des pertes des 4 pieds d'arbres (1 Baobab et 3 Faidherbia albida) s'élève à **157 000 F CFA**.

Indemnisation pour un pied productif impacté (FCFA) = Prix du pied (FCFA) Adultes + (Age de début production (ans) × Production annuelle × Prix unitaire (F CFA/kg))

9.3. Évaluation des pertes de structures et équipements et cout de compensation

9.3.1. Évaluation des pertes de structures et équipements

L'évaluation prend en compte les structures (clôtures) recensées dans les emprises du projet.

L'évaluation des structures et des équipements prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

Tableau 11 : Barèmes d'évaluation des structures et équipements

Matériaux dominant	Prix unitaire au ml pour une clôture d'une hauteur de 2m (F CFA)	Linéaires affectés en m
Zinc	10 500	50
Béton	37 800	25

9.3.2. Compensation des pertes de structures et équipements

Le montant total de la compensation de la clôture (50m zinc et 25m mur en béton) d'une appartenant à la seule personne affectée par le projet s'élève à **1 470 000 FCFA**.

9.4. Synthèse des coûts d'indemnisation de la PAP

Le montant total des indemnisations prévues dans le plan de réinstallation pour la PAP s'élève à **24 012 040 FCFA**.

Tableau 12 : Synthèse des indemnisations

Type de pertes	Quantité	Nombre de PAP	Valeur monétaire de la perte (FCFA)
Pertes foncières	1865,42 m2	1	22 385 040
Pertes de structures et équipements	(50m zinc et 25m mur en béton)	1	1 470 000
Pertes d'arbres forestiers	1 Baobab et 3 Faidherbia albida	1	157 000
Total général			24 012 040

CHAPITRE 10 : MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES

L'objectif principal d'un MGP est d'aider à résoudre les plaintes et les griefs en temps opportun, de manière efficace et efficiente qui satisfait toutes les parties concernées.

10.1. Description du MGP

Pour s'assurer qu'un système de plaintes est efficace, fiable et opérationnel, les principes fondamentaux suivants doivent être respectés : la participation des parties prenantes doit être en permanence dans les activités du projet (de sa conception à sa mise en œuvre) ; la contextualisation de MGP ; le sentiment de sécurité des plaignants ; la confidentialité, la transparence, l'accessibilité et la célérité dans le traitement des réclamations.

Les principales étapes du système concernent : (i) l'accès au système ; (ii) le traitement des plaintes ; (iii) l'accusé de réception ; (iv) la vérification et la proposition de réponse ; (v) le suivi-évaluation ; et, (vi) le retour d'information.

Le tableau ci-après décrit de façon succincte, le mécanisme de gestion des plaintes.

Tableau 13 : Description du mécanisme de gestion des plaintes

	Étape	Activités	Acteurs	Délais
1	Accès aux systèmes	Informar les usagers de l'existence du système de gestion des plaintes ainsi que des modalités de transmission des plaintes des usagers au Projet.	CPCSP	Au cours de la mise en œuvre du PR
2	Traitement des plaintes	Enregistrer, traiter et classer des plaintes.	CPCSP Comité local de gestion des plaintes mis en place et CDREI	À la réception de la plainte
3	Accusé de réception	Accuser la réception des plaintes et informer en avance sur le traitement de leurs réclamations Vérification, et proposition de réponse et action. Assignation de responsabilité et désignation du responsable en charge de l'application de la mesure corrective retenue par la Commission de gestion et suivi des plaintes mise en place ;	Relais communautaire CPCSP	Dans les 2 jours suivant la réception
	Étape	Activités	Acteurs	Délais
		Recueil d'information nécessaire pour la résolution de la plainte et la proposition de réponse ;		
4	Règlement de la plainte	Proposition des mesures et des actions correctives issues des résultats des recherches pour la résolution efficiente les plaintes.	CPCSP, Comité local de gestion des plaintes et CDREI	Dans les 10 jours ouvrables

	Étape	Activités	Acteurs	Délais
5	Suivi-évaluation	Suivi et évaluation systématique de l'efficacité du système ainsi que de l'efficience des mesures ou des actions prises pour résoudre la plainte NOTA : Les indicateurs suivis pour la gestion du mécanisme pour traiter et résoudre les plaintes sont les suivants : • Nombre de plaintes reçues • Nombre de plaintes résolues • Délai de réponse • Nombre de cas où les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants	CPCSP et Comité local de gestion des plaintes à travers l'expert de Suivi-évaluation du Projet	Au cours de la mise en œuvre du PR
6	Retour information	Information des utilisateurs du système des résultats et des mesures prises pour résoudre les plaintes. NB : la réponse aux plaignants leur est envoyée directement par téléphone, par réponse écrite, par courriel ou bien à travers les réseaux sociaux appropriés.	CPCSP Comité local de gestion des plaintes et CDREI	Au cours de la mise en œuvre du PR

Le projet fournira un processus d'appel si le plaignant n'est pas satisfait du règlement proposé de la plainte. Une fois que tous les moyens possibles de régler la plainte ont été proposés et si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il devrait être informé de son droit à un recours juridique.

Pour les VBG/EAS/HS, le signalement des cas se fera à travers plusieurs canaux au sein du projet :

- Boîtes à plaintes mises à la disposition du personnel et des structures partenaires ;
- Courriers physiques ou électroniques (le Projet fournira une adresse e-mail fonctionnelle et un numéro de téléphone) ;
- Numéros verts existants (Gendarmerie, Police, Commissariat des mineurs, plateformes multisectorielles de lutte contre les VBG mis en place par le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF), etc.) ;
- Chef de village ;
- Mairie ;
- Infirmière chef de Poste.

Parmi les portes d'entrée identifiées, celles qui suivent sont jugées plus accessibles et sûres :

- Relais communautaires ;
- Personnel de santé (infirmière chef de poste) ;
- Chef de village ;
- Mairie ;
- Poste de Gendarmerie ;
- Commissariat des mineurs ;
- Plateformes multisectorielles de lutte contre les VBG ;
- Services juridiques ;
- Numéros verts dédiés.

Il est ainsi recommandé au Projet, d'accorder une attention particulière à la communication (sensibilisation) sur cette question afin que tous les cas de VBG/EAS/HS soient signalés et traités selon les procédures décrites.

NB : Pour le traitement de toutes plaintes liées aux VBG/EAS/HS, le consentement de la victime sera recueilli au préalable.

Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du projet :

Le promoteur veillera à ce que les fournisseurs/prestataires et les sous-traitants du Projet préparent, comme partie intégrante de leur PGES-C et maintiennent en place un mécanisme¹ de gestion des plaintes (MGP) relatif à toute question liée au travail ou à l'emploi dans le cadre du Projet, et sensible aux questions d'EAS/HS, qui sera transparent, inclusif, et facilement accessible aux travailleurs. Ce MGP inclura les détails sur les procédures de référencement aux services spécialisés pour gérer les cas d'EAS/HS.

Le mécanisme de règlement des griefs du travail Existe et les travailleurs peuvent l'utiliser.

La Banque mondiale et l'Emprunteur ne tolèrent pas les représailles et les représailles contre les parties prenantes du projet qui partagent leurs points de vue sur les projets financés par la Banque.

10.2. Vulgarisation du MGP

Lors des activités de communication, la CPCSP communiquera clairement aux personnes le mécanisme de gestion des griefs et les différentes voies qui leurs sont ouvertes pour le traitement de leurs plaintes. Ces activités de communication sociale seront menées de concert avec les autorités locales.

¹ Établir, rendre opérationnel et maintenir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES no 2.

CHAPITRE 11 : SUIVI ET EVALUATION

11.1. Suivi

Les dispositifs pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées de manière juste, dans le délai le plus court possible, et avant la prise de possession des biens impactés. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par la CPCSP.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du plan de réinstallation et ses résultats. Spécifiquement, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des cas particuliers et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la NES 5 de la Banque mondiale, dans la réglementation nationale et dans le plan de réinstallation.
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique des PAP ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits.

11.2. Indicateurs de suivi du plan de réinstallation

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PR.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés. Ces indicateurs doivent être le plus précis et quantitatifs possible et réalistes pour en faciliter le suivi.

Tableau 14: Indicateurs de suivi

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le plan de réinstallation	CPCSP	- Nombre de séances de diffusion du PR validé auprès des PAP - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP	Avant et pendant la mise en œuvre du plan de réinstallation
Mise en place des moyens nécessaire pour la mise en œuvre	Vérifier que les structures pour la mise en œuvre du PR soient en place	CPCSP	- Formation de la commission de conciliation	Début de la mise en œuvre du plan de réinstallation
Établissement d'ententes avec les PAP	Vérifier que les ententes ont été signées conformément à la procédure	CPCSP	- Nombre d'ententes signées conformément au plan de réinstallation	Au cours de la mise en œuvre
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le plan de réinstallation	CPCSP	- indemnisations aux PAP et dates de versement	Au cours de la mise en œuvre
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PR.	CPCSP	- Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du plan de réinstallation - Établir une liste des demandes d'appui recevables - Confirmation que l'appui a été offert	Au cours de la mise en œuvre
Niveau de vie	Vérifier que le niveau de revenu des PAP s'améliore suite à la réinstallation	CPCSP	- Nombre de PAP dont le revenu s'est amélioré suite à la réinstallation.	Après la mise en œuvre

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP	CPCSP	- Établissement d'un registre des réclamations - nombre de réclamations recevables - nombre de réclamations résolues	Au cours de la mise en œuvre
Participation des PAP	Vérifier que les PAP ont participé à la mise en œuvre du plan de réinstallation	CPCSP	- Nombre d'entretiens tenus avec chacun des PAP	Au cours de la mise en œuvre

CHAPITRE 12 : COUTS ET BUDGET

Le budget global pour la mise en œuvre du plan de réinstallation est évalué à **28 413 244 FCFA**. Ce budget concerne les rubriques suivantes :

- la compensation des pertes ;
- les activités de communication.

Le tableau ci-dessous présente le budget global du plan de réinstallation.

Tableau 15 : Budget global de mise en œuvre du plan de réinstallation

Rubriques		Montant en FCFA	Source de financement
Compensation	Compensation des pertes foncières	22 385 040	État du Sénégal
	Compensation des pertes d'arbres forestiers	157 000	
	Compensation des pertes de structures et équipements	1 470 000	
	SOUS TOTAL	24 012 040	
Imprévus (10% du montant des compensations)		2 401 204	
SOUS TOTAL (Indemnisations + imprévus)		26 413 244	PISEA
Appui vulnérabilité		-	
MGP		PM	
Activités de Communication		2 000 000	
Total		28 413 244	

CHAPITRE 13 : CALENDRIER GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

Le calendrier ci-dessous subdivise le processus de mise en œuvre en 3 phases et prévoit une durée de mise œuvre égale à 6 mois dont 2 mois pour la libération d'emprise.

N°	Activités de la procédure	Dates/Périodes	Acteur de mise en œuvre
1	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles		
1.1	Formation de Comité local de médiation et de la Commission de Conciliation	Novembre 2025	CPCSP
1.2	Information et sensibilisation des PAP	Novembre 2025	CPCSP
1.3	Fiabilisation des données du recensement et de l'évaluation des pertes	Novembre 2025	CDREI
1.4	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP dans les communes et villages concernés.	Novembre 2025	CPCSP CDREI
1.5	Signature actes d'acquiescement	Novembre 2025	CPCSP CDREI PAP
1.6	Validation des données du recensement avec les PAP	Novembre 2025	CDREI CPCSP
1.7	Constitution et Finalisation des dossiers individuels des PAP	Novembre 2025	CPCSP
1.8	Information et programmation des passages en conciliation	Décembre 2025	Commission de Conciliation CPCSP
1.19	Passage en commission de conciliation des PAP	Décembre 2025	Commission de Conciliation CPCSP
1.10	Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes	En continu	CPCSP Comité Local de Médiation Commission de Conciliation
2	Paiement des compensations et libération des emprises		
2.1	Paiement des compensations aux PAP	Décembre 2025	CPCSP
2.2	Libération des emprises	Décembre 2025	PAP
3	Suivi de la mise en œuvre du plan de réinstallation		
3.1	Suivi de la mise en œuvre du plan de réinstallation	En continu	CPCSP
3.2	Examen et documentation des indicateurs du PR	En continu	CPCSP
3.3	Suivi de la mise en œuvre des actions de suivi et évaluation	En continu	CPCSP
3.4	Clôture du PR et soumission du rapport	Avril 2026	CPCSP

ANNEXES

Annexe 1 : Informations sur la PAP

Code PAP	PAP2DXDR
Sexe	Homme
Date de Naissance	13/12/1963
Commune de résidence	Fann-Point E-Amitié
Nature de la parcelle affectée	Verger
Année d'Acquisition	2013
Statut de la PAP au sein de ce verger	Propriétaire unique
Superficie Totale (ha)	3,1939 ha
Superficie impactée (ha)	0,1865 ha
% impacté	5,84 %
Reliquat	3,0074 ha
% reliquat	94,16 %
Titre d'occupation déclaré par la PAP lors de l'enquête socio-économique	Bail de l'état
Nombre de pieds d'arbres par espèce	4 pieds d'arbres adultes (1 Baobab et 3 Faidherbia albida)
Linéaire (m) de la clôture affectée	50m zinc et 25m mur en béton
Préférence de la PAP en matière d'indemnisation	Indemnisation en espèces
Indemnisation des pertes foncières	22 385 040 F CFA
Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	1 470 000 F CFA
Montant des indemnisations pertes d'essences forestières	157 000 F CFA
Total Indemnisation	24 012 040 F CFA

Annexe 2 : PV des consultations

PROCES VERBAUX DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTAL INITIALE (AEI) ET DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU PROJET DE REHABILITATION DU BARRAGE DE PANTHIOR

Région : Dakar

Structure/Acteur rencontré : La Division des Etude d'Impact Environnementale / DEEC

Lieu de la rencontre : Locaux du service

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 février, s'est tenue à la division des Etudes d'Impact Environnementale une (e) rencontre institutionnelle avec les agents techniques dans le cadre de la préparation de l'analyse environnemental initiale (AEI) et du plan d'action de réinstallation du projet de réhabilitation du barrage de Panthior . La séance a commencé à 11 H 13 mn pour prendre fin à 11 H 38 mn.

Elle a été présidée par Agent Technique division des études d'impact /Direction de la Règlementation Environnementale et du Contrôle

Etaient présents à la rencontre 03 participants dont 02 hommes et 01 femme.

Les échanges se sont déroulés en Français.

Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- Avis et Perception du projet
- Craintes et Préoccupations
- Suggestions et recommandations
- Attentes

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre principaux thèmes : (1) Avis et perception ; (2) Préoccupations et craintes liées au projet ; (3) Suggestions et recommandations ; (4) Attentes

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

Questions posées

Quels sont les biens qui seront impactés pour la réhabilitation du barrage ?

Est-ce que vous avez recensé ces biens ?

Réponses aux questions

Il y a une équipe qui est chargée d'identifier et de recenser les biens impactés qui sont dans l'emprise du projet mais également une mission de caractérisation qui sera fait par une autre équipe.

1. Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur met l'accent sur les points suivants :

- Le manque de suivi des barrages que les projets ne prévoient pas ;
- Les risques d'inondations des villages et des champs qui sont à proximité du barrage ;
- Les morts d'homme qui peuvent survenir ;
- L'augmentation de l'occupation du sol ;
- La réduction des surfaces dédiée à la foresterie encouragée par les politiques d'aménagement de l'Etat ;

2. Suggestions et recommandations

- Faire une étude approfondie pour connaître les aspects qui sont à l'origine de la dégradation du barrage ;

- Analyser les faits liés aux risques de dégradation du barrage ;
- Prévoir un service dédié à l'inspection et le suivi du barrage pour ce projet ;
- Revoir les aménagements connexes existant dans la zone avec l'aide de la Direction de l'Urbanisme dans la zone ;
- Aller vers une réglementation de l'usage de l'eau pour que les nappes se rechargent ;
- Identifier les activités qui bloquent l'infiltration de l'eau avant de réhabiliter le barrage.

Structure/Acteur rencontré : Direction de la Protection Civile

Lieu de la rencontre : Locaux du service

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février, s'est tenue à la Direction de la Protection Civile une (e) rencontre institutionnelle avec un agent technique dans le cadre de la préparation de l'analyse environnementale initiale (AEI) et du plan d'action de réinstallation du projet de réhabilitation du barrage de Panthior. La séance a commencé à 10H 15 mn pour prendre fin à 11H 50 mn.

Elle a été présidée par : Un agent technique de la direction/Direction de la Protection Civile

Etaient présents à la rencontre 02 participants dont 02 hommes et 00 femme.

Les échanges se sont déroulés en Français.

Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- Avis et Perception du projet
- Craintes et Préoccupations
- Suggestions et recommandations
- Attentes

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre (4) principaux thèmes : 1) Avis et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Suggestions et recommandations ; 4) Attentes

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes

1. Avis et Perception du projet

Interrogé sur son avis et perception du projet, l'acteur estime que la réhabilitation du barrage de Panthior est une bonne initiative car il permet de renforcer le réseau de distribution de l'eau. Il souligne également que la gestion de l'eau rime avec le développement.

2. Craintes et Préoccupations

- Les risques de noyades des jeunes qui habitent à proximité du barrage ;
- Les risques d'accident pendant les activités de soudure ;
- Les risques d'inondation des villages et des champs qui sont à proximité du barrage par les fortes pluies ;

3. Suggestions et recommandations

- Consulter la population pour faciliter l'acceptation et la réussite du projet ;
- Favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale à diplôme égal pendant les activités de réhabilitation du barrage ;
- Sensibiliser les travailleurs sur les risques d'accidents liés à ces travaux ;
- Doter les ouvriers des équipements de protection individuel (EPI) adéquat aux risques ;
- Faire des prélèvements pour s'assurer du niveau de contamination de l'eau avant de réhabiliter le barrage ;
- Sécuriser le chantier pour éviter les noyades ;
- Recruter des gardiens pour la surveillance du barrage ;
- Prévoir des équipements pour secourir les personnes en chute sur le plan d'eau ;
- Prévoir des moyens de secours adéquat aux risques à défendre pendant les travaux du de réhabilitation du barrage ;

- Former le personnel à l'utilisation de ces moyens et aux gestions de premier secours en cas d'accident ;
- Réaliser des abreuvoirs pour le bétail aux alentours du site pour permettre les éleveurs d'approvisionner le cheptel ;
- Construire un forage pour les agriculteurs afin qu'ils continuent d'exercer les activités maraichères ;
- Réglementer l'utilisation de l'eau ;
- Sécuriser le barrage pour éviter des morts d'hommes et animaux après la réhabilitation du barrage ;
- Eviter les débordements de l'eau du barrage après les fortes pluies.

Structure/Acteur rencontré : Direction de l'Hydraulique

Lieu de la rencontre: Locaux du service

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 mars, s'est tenue à la Direction de l'Hydraulique une (e) rencontre institutionnelle dans le cadre de la préparation de l'analyse environnemental initiale (AEI) et plan d'action de réinstallation du projet de réhabilitation du barrage de Panthior. La séance a commencé à 11 H 03 mn pour prendre fin à 11 H 38 mn.

Elle a été présidée par : le chef DES de la Direction de l'Hydraulique

Etaient présents à la rencontre 02 participants dont 02 hommes et 00 femme.

Les échanges se sont déroulés en Français.

Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- Avis et Perception du projet
- Craintes et Préoccupations
- Suggestions et recommandations
- Attentes

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre principaux thèmes : (1) Avis et perception; (2) Préoccupations et craintes liées au projet; (3) Suggestions et recommandations ; (4) Attentes

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes

1.Avis et Perception du projet

Interrogé sur son avis et perception du projet, l'acteur estime que la réhabilitation du barrage est une bonne chose car il permet d'améliorer les conditions d'approvisionnement en eau pour la population.

2. Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur met l'accent sur les points suivants :

- Le manque d'information sur les détails du projet ;
- Les risques de contamination de l'eau du barrage liés à l'utilisation des produits chimiques par les agriculteurs qui sont à proximité ;
- La contamination de la nappe pendant les travaux de réhabilitation du barrage ;
- Les risques de déversement de carburant dans l'eau du barrage par les engins de construction ;
- La problématique de la santé publique liée à l'infiltration de substance nuisible dans l'eau de boisson ;
- La pollution accentuée par le ruissellement d'eau contaminée par les activités connexes ;
- La perturbation du parcours de bétail pendant les travaux de réhabilitation du barrage ;
- Les risques de contamination de l'eau du barrage par les déchets issus des animaux ;
- La perturbation de l'écosystème pour la mise en place de l'ouvrage ;

- Les nuisances sonore et atmosphérique encouragées par le déplacement des engins pendant les travaux de réhabilitation du projet ;
- La survenance d'accident liée à la mise en place des conduits d'eau ;
- Les risques sociaux entre les exploitants et le projet ;

3. Suggestions et recommandations

- Partager les informations avec la Direction de l'Hydraulique pour ce projet,
- Prendre des mesures pour éviter la pollution de l'eau du barrage ;
- Réviser et examiner régulièrement les engins de construction pour savoir s'il n'y pas de fuite de carburant ou autre substance qui risque de contaminer la nappe ;
- Sécuriser le barrage pour empêcher son accès au bétail ;
- Faire au préalable l'état des lieux pour s'informer des conduites d'eau qui existent déjà pour éviter les cassures ;
- Impliquer les autorités locales, les agriculteurs et les éleveurs dès le début du projet pour prévenir les conflits ;
- Bien informer la population pour qu'il s'approprie du projet ;
- Se proposer des services techniques de OFOR pour savoir s'il n'a pas à proximité du barrage un réseau hydrique ;
- Travailler en collaboration avec les structures dédiées pour une bonne mise en œuvre du projet à Panthior.

4. Attentes vis-vis du projet

- Faire bénéficier la population les avantages du projet ;
- Faire une démarche inclusive afin d'impliquer toutes les parties prenantes pour la réussite du projet ;

Structure/Acteur rencontré : La Direction de l' Elevage

Lieu de la rencontre : Locaux du service

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 mars, s'est tenue à la Direction de L'Elevage une rencontre institutionnelle dans le cadre de la préparation de l'analyse environnemental initiale (AEI) et du plan d'action de réinstallation du projet de réhabilitation du barrage de Panthior . La séance a commencé à 12H 32 mn pour prendre fin à 13 H 10 mn.

Elle a été présidée par : La Chef de Division DIREL/Ministère de l'Elevage et des Productions Animales
Etaient présents à la rencontre 01 participants dont 00 homme et 01 femme.

Les échanges se sont déroulés en Français.

Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- Avis et Perception du projet
- Craintes et Préoccupations
- Suggestions et recommandations
- Attentes

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre principaux thèmes : (1) Avis et perception; (2) Préoccupations et craintes liées au projet; (3) Suggestions et recommandations ; (4) Attentes

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1.Avis et Perception du projet

Interrogé sur son avis et perception du projet, l'acteur estime que la réhabilitation du barrage de Panthior est une bonne chose en termes de la disponibilité en eau pour le bétail et également en termes d'activité de résilience des cultures fourragères. Bref, elle est un projet de développement.

2.Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur met l'accent sur les points suivants :

- La problématique de la santé publique liée la qualité de l'eau du barrage de Panthior ;
- La problématique de la santé animale liée à la qualité de l'eau du barrage,
- Les déplacements de la population pendant la période de réhabilitation du barrage ;
- La perturbation du parcours de bétail pendant la rénovation du barrage ;
- Le manque d'accès de l'eau du barrage par les animaux durant les travaux ;
- Les risques de conflits fonciers entre la population et le projet ;
- Les risques de conflit entre éleveur et le projet sur l'accès du barrage ;
- Les risques d'accident pendant la réhabilitation du barrage.

5. Suggestions et recommandations

- Réinstaller les personnes impactées dans un nouvel endroit ;
- Aménager des passages pour que le bétail suit son parcours ;
- Construire des forages pour faciliter l'approvisionnement en eau du bétail ou bien construire des mares aménagés pour le bétail à partir du marigot ;
- Veiller à ce que l'eau du barrage soit potable ;
- Sensibiliser au préalable les éleveurs de l'existence du projet ;
- Les informer de la démarche des activités de réhabilitation du barrage pour éviter les conflits ;
- Interdire l'accès du barrage pendant la réhabilitation et les informer le pourquoi ;
- Informer les éleveurs à la fin de la réhabilitation du barrage pour qu'ils puissent reprendre leur activité.

6. Attentes vis-vis du projet

- Réaliser le projet dans les meilleurs délais pour que la population puisse avoir accès rapidement à une eau de qualité et en quantité ;
- Respecter les normes de construction d'un barrage pour ne pas épuiser toutes les ressources dans le cadre ce projet

Structure/Acteur rencontré: le Centre de Suivi Ecologique (CSE)

Lieu de la rencontre : Dakar

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 Mars 2024, s'est tenue consultation publique/rencontre institutionnelle dans le la préparation de l'analyse environnemental initiale (AEI) et du plan d'action de réinstallation du projet de réhabilitation du barrage de Panthior. La séance a commencé à 9H35mn pour prendre fin à 10H 26mn.

La séance a été présidée par : Un hydrologue/ Centre de Suivi Ecologique

Etaient présents à cette rencontre : 1participant dont 1homme.

Les échanges ont été faits en Français

Points abordés

- Perception / Avantages et enjeux du projet
- Préoccupations risques et impacts négatifs
- Recommandations.

Perception/Avantages et enjeux majeurs

La mise en place d'un barrage est toujours bénéfique pour les populations. C'est un bon projet car chaque barrage joue un rôle particulier. Ma perception dépend de l'objectif du projet fixé en amont. Et son importance réside dans sa finalité ainsi que la connaissance de la fonction de ce barrage en amont.

Préoccupations et contraintes négatifs du projet

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur met l'accent sur les points suivants :

- Les risques d'inondations qui vont accentuer le phénomène de l'eutrophisation ;
- La prolifération des certaines plantes aquatiques envahissantes notamment le typha ;
- La problématique de l'emplacement ;
- La non-maitrise de la texture du sol ;
- Manque de contrôle et de suivi sur toute la chaine de valeur. Autrement dit, de l'installation à la mise en œuvre du projet ;
- Etude non exhaustive sur le terrain ;

Recommandations et attentes au projet

Pour une mise en œuvre réussie du projet, l'acteur a formulé les recommandations ci-dessous :

Gestion foncière

- Pour la gestion foncière, le mieux c'est de prendre de bonnes mesures compensatoires pour pouvoir répondre aux attentes des populations et des acteurs

Gestion des plaintes

- Communication permanente entre populations et acteurs du

Structure/Acteur rencontré : Division Prévention de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers (BNSP)

Lieu de la rencontre : Locaux du service

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars, s'est tenue à la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers (BNSP) une rencontre institutionnelle avec La Division Prévention dans le cadre de la préparation de l'analyse environnemental initiale (AEI) préparation de l'analyse environnemental initiale (AEI) et du plan d'action de réinstallation du projet de réhabilitation du barrage de Panthior. La séance a commencé à 10H 37 mn pour prendre fin à 11H10mn.

Elle a été présidée par : Le chef de division/ brigade nationale des sapeurs-pompiers

Etaient présents à la rencontre 03 participants dont 03 hommes et 00 femme.

Les échanges se sont déroulés en Français.

Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- Avis et Perception du projet
- Craintes et Préoccupations
- Suggestions et recommandations
- Attentes

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre (4) principaux thèmes : 1) Avis et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Suggestions et recommandations ; 4) Attentes

Voici une synthèse des résultats issus de la consultation portant sur ces différents thèmes :

1. Avis et Perception du projet

Interrogé sur son avis et perception du projet, l'acteur estime que la réhabilitation du barrage est à saluer car il va profiter à la population. Il va également permettre de capter beaucoup d'eau pour renforcer la nappe.

2. Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur estime qu'ils sont relatifs :

- au débordement de l'eau du barrage pendant les fortes pluies ;
- à la perturbation de la mobilité en phase travaux ;
- et aux risques d'accident pendant les activités de soudure pour la réhabilitation du barrage.

3. Suggestions et recommandations

Pour une mise en œuvre réussie du projet, l'acteur a formulé les recommandations ci-dessous :

- Aménager des bassins supplémentaires à proximité du barrage pour contenir les excédents en cas de forte pluie ;
- Doter le personnel des équipements de protection individuel appropriés aux risques ;
- Equiper la base vie des moyens de secours adéquats ;
- Faire une demande auprès des autorités compétentes telle que la caserne des Sapeurs-Pompiers pour se procurer le permis de feu par rapport aux activités de soudure ;
- Baliser l'emprise du projet pendant les travaux de réhabilitation du barrage ;
- Mettre des panneaux de limitation de vitesse pour minimiser les accidents ;
- Mettre en place un plan de circulation avec l'aide de la gendarmerie au niveau local ;
- Recruter les bonhommes de sécurité pour garantir la bonne circulation des biens et services pendant la réhabilitation du barrage ;
- Prévoir une trousse médicale pour les premiers secours en cas d'accident dans la base vie ;
- Arroser les routes pour atténuer l'émanation de la poussière ;
- Recruter des plongeurs qui vont se charger de secourir les personnes en cas de noyade en phase chantier ;
- Exiger le port de gilets de sauvetage aux travailleurs en phase chantier
- Construire des abreuvoirs à proximité du barrage ;
- Prévoir des bassins pour les rejets d'eau usée pour préserver le barrage ;
- Mettre en place un système de drainage pour amoindrir la force de ruissellement des eaux pluviales ;

Structure/Acteur rencontré : La Direction de l'agriculture

Lieu de la rencontre : Locaux du service

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 avril, s'est tenue à la Direction de l'Agriculture une rencontre institutionnelle dans le cadre de la préparation de l'analyse environnemental initiale (AEI) préparation de l'analyse environnemental initiale (AEI) et du plan d'action de réinstallation du projet de réhabilitation du barrage de Panthior. La séance a commencé à 10H 09 mn pour prendre fin à 11H00 mn.

Elle a été présidée par : Une Ingénieure agronome/Direction de l'Agriculture

Etaient présents à la rencontre 03 participant dont 01homme et 02 femmes.

Les échanges se sont déroulés en Français.

Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- Avis et Perception du projet
- Craintes et Préoccupations
- Suggestions et recommandations
- Attentes

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre (4) principaux thèmes : 1) Avis et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Suggestions et recommandations ; 4) Attentes

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

Questions posées

Est-ce que la réhabilitation du barrage va permettre d'avoir une eau de qualité ?

1. Avis et Perception du projet

Interrogé sur son avis et perception du projet, l'acteur estime la zone avait une vocation agricole et la réhabilitation du barrage est utile dans la mesure où il permet la mobilisation des ressources en eau pour le développement de l'agriculture. Il va également permettre de capter beaucoup d'eau pour renforcer la nappe.

2. Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur met l'accent sur les points suivants :

- La pression qui pourrait s'exercer sur la nappe avec la disponibilité de l'eau ;
- Le manque d'information sur le début des travaux ;

3. Suggestions et recommandations

Pour une mise en œuvre réussie du projet, l'acteur a formulé les recommandations ci-dessous :

- Consulter la direction des bassins de retentions et des lacs artificiels pour avis et recommandations ;
- Aménager des abreuvoirs pour le bétail ;
- Effectuer un suivi des installations pour la durabilité de l'infrastructure ;
- Mettre en place un dispositif de contrôle qualité de l'eau ;
- Prendre en compte les paramètres externe lie aux changements climatique ;
- Accompagner les femmes à travers les activités génératrices de revenus ;

Structure/Acteur rencontré : Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols

Lieu de la rencontre : Locaux du service

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 avril, s'est tenue une rencontre institutionnelle avec la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols dans le cadre de l'analyse environnemental initiale (AEI) du projet de réhabilitation du barrage de Panthior . La séance a commencé à 11H 16mn pour prendre fin à 12H 12mn.

Elle a été présidée par : l'inspecteur de eaux et forêts /Direction des Eaux et Forêts Chasses et Conservation des Sols

Etaient présents à la rencontre 04 participants dont 04hommes et 00Femme.

Les échanges se sont déroulés en Français.

Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- Avis et Perception du projet
- Craintes et Préoccupations
- Suggestions et recommandations
- Attentes

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre (4) principaux thèmes : 1) Avis et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Suggestions et recommandations ; 4) Attentes

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

Questions posées

- Comment appréciez-vous la reconstruction artificielle du barrage de Panthior ?

Réponses aux questions

1. Avis et Perception du projet

Interrogé sur son avis et sa perception du projet, l'acteur estime que la réhabilitation du barrage de Panthior est une excellente initiative car elle répond à des besoins cruciaux de la population. En outre, elle contribue à soutenir l'élevage. Le projet a le potentiel de stimuler les revenus agricoles s'il est correctement mis en œuvre, tout en améliorant les conditions de vie de population. La réhabilitation du barrage favorisera la recharge de la nappe phréatique mais aussi bénéfique pour le développement de la faune.

2. Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur met l'accent sur les points suivants :

- La destruction du barrage due à la vitesse de drainage de l'eau ;
- La non-prise en compte des activités se trouvant à proximité du barrage ;
- L'intrusion du bétail pendant les travaux ;
- Les coupes d'arbres effectuées pour la réhabilitation du barrage.

3. Suggestions et recommandations

Pour une mise en œuvre réussie du projet, l'acteur a formulé les recommandations ci-dessous :

- Etudier la topographie de la zone ;
- Prendre en compte les activités qui sont à proximité pour éviter les problèmes pendant la réhabilitation du barrage ;
- Aménager des abreuvoirs pour le bétail ;
- Mettre en place des alternatives pour la bonne gestion de la nappe pendant la mise en œuvre du projet ;
- Prévoir des dispositifs de lutte contre les feux de brousse dans la zone ;
- Aménager des unités de lutte contre les incendies ;
- Se procurer au préalable l'autorisation de coupe d'arbres ;
- Sensibiliser la population aux risques d'accident pendant la réhabilitation du projet ;
- Éviter autant que possible la pollution atmosphérique en arrosant les pistes pendant la réhabilitation du barrage ;
- Mettre en place un plan de gestion des déchets afin d'éviter la pollution ;
- Atténuer les nuisances sonores pendant la phase travaux ;
- Minimiser les coupes d'arbres ;
- Veiller au respect du code de l'environnement durant l'exécution du projet ;
- Faire l'inventaire des arbres susceptibles d'être coupés ;
- Payer les taxes d'abattage ;
- Effectuer des activités de reboisement pour compenser les pertes d'arbres ;
- Faire la caractérisation en amont et en aval pour connaître l'impact du projet sur les activités existantes ;
- Informer la population sur le déroulement des activités de réhabilitation du barrage.

Structure/Acteur rencontré : La Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau

Lieu de la rencontre : Locaux du service

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 mars, s'est tenue une rencontre institutionnelle avec la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau dans le cadre de l'analyse environnementale initiale (AEI) du projet de réhabilitation du barrage de Panthior. La séance a commencé à 10H 16mn pour prendre fin à 12H 12mn.

Elle a été présidée par : Le chef de division hydrogéologie

Etaient présents à la rencontre 04 participants dont 04hommes et 00Femme.

Les échanges se sont déroulés en Français.

Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- Avis et Perception du projet
- Craintes et Préoccupations
- Suggestions et recommandations
- Attentes

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre (4) principaux thèmes : 1) Avis et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Suggestions et recommandations ; 4) Attentes

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Avis et Perception du projet

Interrogé sur son avis et sa perception du projet, l'acteur estime que les travaux de réhabilitation du barrage de Panthior sont très importants dans la mesure où il favorisera la recharge de la nappe. Il permettra également reconstituer l'équilibre de l'environnement avec la végétation mais aussi la récupération des sols salés.

Le projet est utile pour les populations pour les activités de maraîchage et l'abreuvement du bétail.

La retenue se trouve dans une zone éloignée des habitations et le déversoir de crue permet d'évacuer le trop plein d'eau vers la mer.

2. Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur met l'accent sur les points suivants :

- La problématique de l'alimentation de la nappe due à la baisse de la pluviométrie ;
- Les installations illégales sur le lit en amont du barrage ;
- La pression sur la ressource en eau ;
- Les lotissements en cours dans la zone du projet ;

3. Suggestions et recommandations

Pour une mise en œuvre réussie du projet, l'acteur a formulé les recommandations ci-dessous :

- Mettre en place un dispositif de suivi du projet ;
- Consulter les documents relatifs au projet ;
- Prêter une attention particulière aux personnes impactées ;
- Identifier les porteurs de projet dans la zone pour voir sur le plan juridique la nature des titres dont ils disposent ;
- Consulter la municipalité pour voir les différentes affectations ;
- Voir les projets en cours dans la zone du projet ;
- Prévoir un aménagement paysager tout autour du barrage ;

Acteur rencontré : l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire

Lieu de la rencontre : Locaux du service

L'an deux mille vingt-quatre, le 07mars, s'est tenue une rencontre institutionnelle avec l'agence nationale de l'aménagement du territoire dans le cadre de l'analyse environnementale initiale (AEI) du projet de réhabilitation du barrage de Panthior. La séance a commencé à 10H 00mn pour prendre fin à 11H 31mn.

Elle a été présidée par : le chef de division cohérence territoriale/Direction de la planification spatiale

Etaient présents à la rencontre 04 participants dont 02 hommes et 02 femmes.

Les échanges se sont déroulés en Français.

Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- Avis et Perception du projet
- Craintes et Préoccupations
- Suggestions et recommandations
- Attentes

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre (4) principaux thèmes : 1) Avis et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Suggestions et recommandations ; 4) Attentes

La synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes est présentée ci-dessous :

1. Avis et Perception du projet

Interrogé sur son avis et sa perception du projet, l'acteur estime que les travaux de réhabilitation du l'occupation de l'espace a tellement évolué.

2. Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur met l'accent sur les points suivants :

- Les impacts du barrage en amont ;
- La salinisation des sols ;
- L'occupation anarchique de l'espace ;
- Les remblais sur le lit mineur pour les besoins de l'habitat ;
- La pression sur la ressource en eau ;
- Les changements dans la morphologie de la zone avec les projets de construction d'infrastructures qui accentue les vitesses de ruissellement.

3. Suggestions et recommandations

Pour une mise en œuvre réussie du projet, l'acteur a formulé les recommandations ci-dessous :

- Réhabiliter le barrage en l'adaptant aux besoins du milieu ;
- Prendre en compte le statut foncier de la zone du projet ;
- Prendre en compte tous les activités en amont ;
- Respecter le périmètre de sécurité ;
- Insérer ce projet dans le plan d'action du schéma directeur de l'axe Dakar - Thiès - Mbour ;
- Prendre en compte les projets en cours dans la zone ;
- Faire une étude du milieu en termes de démographie, occupation du sol, densité des activités socioéconomiques.

Structure/Acteur rencontré : Locaux du service

Lieu de la rencontre : SENEAU

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 avril, s'est tenue une rencontre institutionnelle avec les techniciens de SEN EAU dans le cadre de la préparation de l'analyse environnemental initiale (AEI) du projet de réhabilitation du barrage de Panthior. La séance a commencé à 11H 04mn pour prendre fin à 12H 37mn.

Elle a été présidée par : L'ingénieur Etude /SENEAU

Etaient présents à la rencontre 02 participants dont 02 hommes et 0 femme.

Les échanges se sont déroulés en Français.

Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- Avis et Perception du projet
- Craintes et Préoccupations
- Suggestions et recommandations
- Attentes

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre (4) principaux thèmes : 1) Avis et perception; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Suggestions et recommandations ; 4) Attentes

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Avis et Perception du projet

Interrogé sur son avis et sa perception du projet, l'acteur estime que la réhabilitation du barrage de Panthior est une excellente initiative car le projet va permettre de renforcer la capacité d'infiltration de la nappe et d'améliorer la qualité de l'eau. Il va booster l'approvisionnement en eau de la population.

2. Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur met l'accent sur les points suivants :

- L'avancée du biseau salé ;
- Les risques de développement de typha, comme observés dans d'autres projets ;
- L'élimination des arbres protégés pendant la réhabilitation du barrage.

3. Suggestions et recommandations

Pour une mise en œuvre réussie du projet, l'acteur a formulé les recommandations ci-dessous :

- Protéger le barrage par des murets de sécurité pour empêcher son accès ;
- Améliorer la qualité de l'eau en prenant des mesures adéquates ;
- Signaler l'emprise du projet en installant des balises pour prévenir les accidents pendant la mise en œuvre du projet ;
- Sensibiliser la population aux risques que présente le barrage pour éviter les accidents ;
- Veiller à ne pas abattre les arbres protégés qui se trouvent dans l'emprise du projet lors de la réhabilitation du barrage ;
- Réaliser une étude prospective afin de mettre le barrage en conformité avec les besoins futurs tout en évaluant les éventuels risques.

Acteur rencontré : La Direction de la protection civile

Lieu de la rencontre : Locaux du service

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février, s'est tenue une rencontre institutionnelle avec la direction de la protection civile dans le cadre de l'analyse environnementale initiale (AEI) du projet de réhabilitation du barrage de Panthior. La séance a commencé à 10H 00mn pour prendre fin à 11H 31mn.

Elle a été présidée par : un agent technique/Direction de la Protection Civile

Etaient présents à la rencontre 02 participants dont 02hommes et 00femme.

Les échanges se sont déroulés en Français.

Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec la partie prenante à savoir :

- Avis et Perception du projet
- Craintes et Préoccupations
- Suggestions et recommandations
- Attentes

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre (4) principaux thèmes : 1) Avis et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Suggestions et recommandations ; 4) Attentes

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes.

1. Avis et Perception du projet

Interrogé sur son avis et sa perception du projet, l'acteur estime que les travaux de réhabilitation du est un bon projet qui renforce la disponibilité de l'eau qui est indispensable au développement.

2. Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur met l'accent sur les points suivants :

- Les accidents en phase travaux ;
- La divagation du bétail ;

3. Suggestions et recommandations

Pour une mise en œuvre réussie du projet, l'acteur a formulé les recommandations ci-dessous :

- Sensibiliser la population pour l'acceptabilité sociale du projet ;

- Prioriser le recrutement des ouvriers locaux a diplôme égale ;
- Sensibiliser les ouvriers sur la dangerosité des travaux ;
- Doter les ouvriers des équipements de protection individuel adéquat au risque ;
- Sécuriser le chantier ;
- Mettre en place des moyens de secours ;
- Formation des travailleurs à l'utilisation des moyens de secours ;
- Réaliser des abreuvoirs aux alentours pour le bétail ;
- Interdire l'accès au barrage en phase travaux ;

4. Attentes

- Réaliser les travaux sans porter préjudice aux populations.

Acteur rencontré : La Préfecture de Rufisque

Lieu de la rencontre : Bureau Adjoint Préfet

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 septembre, s'est tenue une rencontre institutionnelle avec la Préfecture de Rufisque représentée par l'Adjoint au Préfet, dans le cadre de l'analyse environnementale initiale (AEI) et du plan d'action de réinstallation (PAR) du projet de réhabilitation du barrage de Panthior. La séance a commencé à 9H 06Min pour prendre fin à 9H 51Min.

Était présent à la rencontre 01 participant dont 01 homme et 00 femme.

Les points discutés

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de quatre (4) principaux thèmes : 1) Avis et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Suggestions et recommandations ; 4) Attentes

La synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes est présentée ci-dessous :

1. Avis et perception sur le projet

- Le projet de réhabilitation du barrage de Panthior est important dans la mesure où il va participer à la mobilisation des ressources en eau nécessaire au processus de développement.

2. Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur estime qu'ils sont relatifs à :

- La pertinence de la réhabilitation du barrage ;
- Les impacts positifs directs du projet sur les riverains ;
- La capacité du barrage à lui seul à contribuer réellement à la recharge de la nappe ;
- La situation foncière dans la zone du projet avec la régularisation des titres en bail.

3. Suggestions et recommandations

Pour une mise en œuvre réussie du projet, l'acteur a formulé les recommandations ci-dessous :

- Tenir compte de la sensibilité de la zone du projet avec les projets des pôles territoriaux ;
- Fournir le plan cadastral du site du projet afin de déterminer la propriété foncière ;
- Mobiliser la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses pour le recensement sur site, la sensibilisation et les indemnités ;
- Sensibiliser la population sur l'acceptabilité sociale du projet.

4. Attentes

- Réaliser les travaux sans porter préjudice aux populations.

Acteur rencontré : La Sous- Préfecture de Diamniadio

Lieu de la rencontre : Bureau Adjoint au sous-Préfet

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 septembre, s'est tenue une rencontre institutionnelle avec la Sous – Préfecture de Diamniadio représentée par l'Adjoint au Sous – Préfet dans le cadre de l'analyse environnementale initiale (AEI) et du plan d'action de réinstallation (PAR) du projet de réhabilitation du barrage de Panthior. La séance a commencé à 9H 33Min pour prendre fin à 9H 51Min.

Était présent à la rencontre 01 participant dont 01 femme et 00homme.

Les points discutés

Les points abordés avec la partie prenante sont relatifs aux thèmes suivants :

- Avis et Perception du projet ;
- Craintes et Préoccupations ;
- Suggestions et recommandations ;
- Attentes.

La synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes est présentée ci-dessous.

1. Avis et Perception du projet

Interrogé sur son avis et sa perception du projet, l'acteur estime que la réhabilitation du barrage de Panthior est un bon projet qui vient renforcer les efforts liés à la disponibilité de l'eau qui est indispensable au développement.

2. Craintes et Préoccupations

Interrogé sur les risques et préoccupations liés au projet, l'acteur estime qu'ils sont relatifs à :

- La problématique des limites des communes de Yenne et Diamniadio particulièrement le cas de Ndoukhoura ;
- L'étroitesse et l'état de dégradation de la route qui mène à Yenne ;

3. Suggestions et recommandations

Pour une mise en œuvre réussie du projet, l'acteur a formulé les recommandations ci-dessous :

- Géolocaliser l'emplacement du barrage afin de vérifier si le site est situé précisément vers Yenne ou Diamniadio pour qu'on sache laquelle des communes convier à l'audience publique ;
- ;
- Organiser une visite avec les autorités administratives de Diamniadio ;
- Saisir la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses pour une visite du site ;
- Informer à chaque étape les autorités administratives pour une progression en synergie sur ce projet ;
- Prévoir une indemnisation pour les pertes.

4. Attentes

- Réaliser le projet en tenant en compte des grands projets dans la zone.

Annexe 3 : Préoccupations et recommandations des parties prenantes consultées

Thématique	Préoccupations et constats	Recommandations
Préoccupations liées au déplacement		
Les pertes potentielles d'actifs	• La réhabilitation du barrage va occasionner l'abattage d'arbres dans l'emprise des travaux ; • Des espèces protégées risquent d'être abattues lors de la réhabilitation du barrage ; • Il y a des terres agricoles qui risquent d'être impactées à proximité du barrage ; • Les activités vont causer des pertes agricoles qui pourraient porter atteinte aux moyens de subsistance des ménages propriétaires des parcelles agricoles impactées ; • La réhabilitation du barrage va occasionner des pertes de terres au détriment des vergers qui sont à proximité ; • Les activités prévues vont causer une perte de fourrages qui se feront sentir sur l'activité d'élevage ;	• Effectuer des activités de reboisement pour compenser les pertes d'arbres et de carbone ; • Reboiser le site avec des arbres fruitiers tels que les cocotiers, les sapotilliers ; • Faire l'inventaire des arbres susceptibles d'être coupés ; • Payer les taxes d'abattage ; • Prévoir un aménagement paysager tout autour du barrage ; • Faire la caractérisation en amont et en aval pour connaître l'impact du projet sur les activités existantes ; • Aménager des sites de loisirs à proximité du barrage ; • Prêter une attention particulière aux personnes affectées ; • Prendre en compte le statut foncier de la zone du projet ; • Prendre en compte toutes les activités en amont ; • Veiller à ne pas abattre les arbres protégés qui se trouvent dans l'emprise du projet lors de la réhabilitation du barrage ;
Préoccupations d'ordre général		
La pollution sous diverses formes	• Les usines de poisson installées à proximité du barrage drainent leurs eaux qui se mélangent aux eaux du barrage pour finir par les polluer ; • Les travaux de réhabilitation du barrage seront sources d'une pollution sonore et d'une pollution atmosphérique ; • La pollution des eaux du barrage porte atteinte à la santé des animaux qui s'abreuvent dans ces eaux ; • La qualité des eaux du barrage est corrompue du fait des rejets d'eaux usées ; • Les risques de contamination de l'eau du barrage liés à l'utilisation des produits chimiques par les agriculteurs qui sont à proximité ; • Les risques de déversement de carburant dans l'eau du barrage par les engins de construction ; • Les risques de contamination de l'eau du barrage par les déchets issus des animaux ;	• Prendre des mesures pour éviter la pollution de l'eau du barrage ; • Interdire le rejet des eaux usées dans les réceptacles des eaux pluviales ; • Faire des prélèvements pour s'assurer du niveau de contamination de l'eau avant de réhabiliter le barrage ; • Construire une unité de traitement d'eau à proximité du barrage pour améliorer la qualité de l'eau ; • Réhabiliter le barrage pendant le mois de juillet pour minimiser la pollution atmosphérique ; • Prendre des mesures d'atténuation pour minimiser les nuisances sonores et atmosphériques. • Réviser et examiner régulièrement les engins de construction pour savoir s'il n'y pas de fuite de carburant ou autre substance qui risque de contaminer la nappe ; • Éviter autant que possible la pollution atmosphérique en arrosant les pistes pendant la réhabilitation du barrage ; • Prévoir des bassins pour les rejets d'eau usée pour préserver le barrage ;

Thématique	Préoccupations et constats	Recommandations
	La prolifération des certaines plantes aquatiques envahissantes notamment le typha ;	- Mettre en place un dispositif de contrôle qualité de l'eau ; - Mettre en place des alternatives pour la bonne gestion de la nappe pendant la mise en œuvre du projet ; - Mettre en place un plan de gestion des déchets afin d'éviter la pollution ; - Atténuer les nuisances sonores pendant la phase travaux ;
La capacité de rétention du barrage	Le barrage a perdu sa capacité de rétention du fait de l'ensablement occasionné par le ruissellement des eaux de pluie ;	- Creuser le bassin du barrage pour augmenter sa capacité à recevoir de très grandes quantités d'eau de pluie ; - Elargir le barrage pour augmenter sa capacité à contenir beaucoup d'eau ;
L'insécurité qui caractérise le barrage	- Des cas de noyades de personnes et d'animaux ont été notés au niveau du barrage. Le périmètre n'est pas assez sécurisé ; - Les champs et le village situés à proximité du barrage subissent des inondations du fait des fortes pluies ; - Des morts d'hommes peuvent survenir encore si des dispositions sécuritaires ne sont pas prises ;	- Aménager des passages pour le bétail pour accéder à l'eau ; - Accompagner les éleveurs dans l'approvisionnement du bétail en eau ; - Construire des abreuvoirs à proximité du barrage pour permettre au bétail de s'abreuver en toute sécurité ; - Prévoir des pompes pour alimenter les abreuvoirs de manière régulière ; - Sécuriser le barrage pour interdire l'accès aux troupeaux et aux personnes ; - Construire un forage pour aider les éleveurs à accéder à l'eau pour abreuver le bétail ; - Intégrer dans le projet l'aménagement des points d'eau de Sapory et Ndoukhoura pour les éleveurs, afin qu'ils n'aient pas besoin de se rendre à Panthior pour abreuver leur bétail ; - Aménager les points bas pour récupérer le trop-plein issu du barrage de Panthior ; - Construire un pont pour sécuriser la mobilité des personnes pendant les fortes pluies ; - Prévoir des grilles de défense pour le barrage ; - Recruter des gardiens pour la surveillance du barrage ; - Recruter des plongeurs qui vont se charger de secourir les personnes en cas de noyade en phase chantier ; - Sensibiliser la population aux risques que présente le barrage pour éviter les accidents ;
Les risques d'accidents relatifs aux travaux	- L'exécution des travaux est susceptible de causer des accidents ; - Les risques d'accident relatifs aux activités des soudeurs sur le	- Sensibiliser les travailleurs sur les risques d'accidents liés à ces travaux ; - Doter les ouvriers des équipements de protection individuel (EPI) adéquat aux risques ;

Thématique	Préoccupations et constats	Recommandations
	chantier du barrage sont préoccupants ; La survenance d'accident liée à la mise en place des conduits d'eau ;	- Prévoir des équipements pour secourir les personnes en chute sur le plan d'eau ; - Former le personnel à l'utilisation de ces moyens et aux gestions de premier secours en cas d'accident ; - Faire au préalable l'état des lieux pour s'informer des conduites d'eau qui existent déjà pour éviter les cassures ; - Se proposer des services techniques de OFOR pour savoir s'il n'a pas à proximité du barrage un réseau hydrique ; - Baliser l'emprise du projet pendant les travaux de réhabilitation du barrage ; - Mettre des panneaux de limitation de vitesse pour minimiser les accidents ; - Sensibiliser la population aux risques d'accident pendant la réhabilitation du projet ;
L'entrave à la mobilité	- La mobilité des personnes dans la zone du barrage est compromise à chaque fois qu'une forte pluie s'abat ; - Les parcours du bétail vont subir des perturbations du fait de la réalisation des travaux ; - La perturbation de la mobilité en phase travaux ;	Aménager des bassins supplémentaires à proximité du barrage pour contenir les excédents en cas de forte pluie ;
Les effets du changement climatique	- L'impact négatif du changement climatique sur le barrage est préoccupant ; - La baisse de la pluviométrie notée ces années influe négativement sur le fonctionnement du barrage ;	Prendre en compte les paramètres externes liés aux changements climatiques ;
L'entrave des réseaux d'alimentation du barrage en eau	- Les activités connexes constituent une obstruction par rapport aux réseaux de ruissellement des eaux qui alimentent le barrage ;	- Éviter de bloquer les passages de ruissellement d'eau pendant la réhabilitation du barrage ; - Aménager les passages de ruissellement de l'eau qui sont bloqués par les aménagements connexes ; - Revoir les aménagements connexes existant dans la zone avec l'aide de la Direction de l'Urbanisme dans la zone ;
La pression sur la ressource en eau	La ressource en eau du barrage subit une pression ;	Réglementer l'utilisation de l'eau ;
Manque d'information, de sensibilisation et d'implication des parties prenantes du projet	- Le manque d'information sur les détails du projet ; - L'absence d'information sur le démarrage des travaux ;	Impliquer les autorités locales, les agriculteurs et les éleveurs dès le début du projet pour prévenir les conflits ;

Thématique	Préoccupations et constats	Recommandations
		• Partager les informations avec la Direction de l'Hydraulique pour ce projet ; • Informer la population sur le déroulement des activités de réhabilitation du barrage ; • Bien informer et sensibiliser la population pour qu'elle s'approprie le projet ; • Sensibiliser au préalable les éleveurs de l'existence du projet ; • Informer les éleveurs de la démarche des activités de réhabilitation du barrage pour éviter les conflits ; • Informer les éleveurs à la fin de la réhabilitation du barrage pour qu'ils puissent reprendre leur activité. • Prioriser le recrutement des ouvriers locaux a diplôme égal ;